

2026/1818

10.8.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/1818 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 17 juin 2026****relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, et son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les animaux vivants, y compris les chiens et les chats, relèvent de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et font partie intégrante de la politique agricole commune de l'Union; leur bien-être devrait être protégé. Il existe, au sein de l'Union, un marché pour les chiens et les chats et ils font l'objet d'un important commerce transfrontière. Les États membres sont engagés dans la protection des animaux de compagnie et la majorité des États membres sont signataires de la Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie, signée le 13 novembre 1987, qui comprend des dispositions relatives à l'élevage, à la détention et au commerce des animaux de compagnie. Un large éventail d'éléments témoignent d'un fonctionnement non optimal du marché en ce qui concerne les chiens et les chats dans l'Union, ainsi que d'un commerce illégal de ces animaux au sein de l'Union et de leur importation dans l'Union, lesquels nuisent à leur bien-être. Par conséquent, étant donné que les animaux sont des êtres sensibles capables d'éprouver des émotions et de la douleur et d'interagir socialement, il y a lieu d'établir des exigences minimales en ce qui concerne le bien-être des chiens et des chats élevés et détenus dans des établissements, et de renforcer les exigences relatives à la traçabilité des chiens et des chats.
- (2) Le nombre de chiens et de chats détenus comme animaux de compagnie dans l'Union a considérablement augmenté ces dernières années, reflétant le fort attachement des citoyens de l'Union à ces animaux. Le bien-être des animaux est une valeur de l'Union consacrée par l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, selon lequel, les animaux étant des êtres sensibles, l'Union et ses États membres doivent tenir pleinement compte de leur bien-être.
- (3) Les chiens et les chats sont commercialisés et détenus dans l'Union. Ils ont des besoins biologiques et comportementaux uniques et qui leur sont propres. L'absence de dispositions de l'Union en matière de bien-être pour l'élevage, la détention et la mise sur le marché des chiens et des chats, ainsi que des différences entre les règles nationales, lorsque ces règles existent, ont parfois conduit à ce que ces animaux naissent, soient élevés, vendus ou adoptés à titre gratuit, dans des conditions susceptibles d'avoir de graves conséquences pour leur bien-être. Les éleveurs commerciaux de chiens et de chats ne bénéficient pas de conditions de concurrence équitables dans les différents États membres. Les règles relatives aux conditions de bien-être des animaux diffèrent considérablement d'un État membre à l'autre. Ces règles constituent l'un des principaux éléments déterminant la compétitivité de ces opérateurs. En conséquence, la concurrence est faussée. Les éleveurs et détenteurs qui respectent des normes élevées ne sont pas en mesure d'obtenir un rendement équitable de leurs investissements dans le bien-être des animaux dans leur pratique du commerce transfrontière, puisqu'ils sont face à des opérateurs qui tirent profit de conditions de bien-être des animaux inférieures aux normes, ce qui entraîne une concurrence et une baisse des prix et des normes.

⁽¹⁾ JO C, C/2024/3388, 31.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/3388/oj>.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 28 avril 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 22 mai 2026.

- (4) En outre, les consommateurs ne bénéficient pas d'une protection suffisante lorsqu'ils acquièrent un chien ou un chat. Ils sont souvent confrontés aux répercussions négatives des mauvaises conditions de bien-être des établissements dans lesquels le chien ou le chat a été élevé et détenu. Ces répercussions négatives comprennent des problèmes de santé, des problèmes comportementaux ou des anomalies génétiques présents chez le chien ou le chat acquis.
- (5) Il convient dès lors d'établir des exigences minimales en matière de bien-être des animaux pour les établissements qui se consacrent à l'élevage, à la détention et à la mise sur le marché de chiens et de chats. Ces exigences minimales devraient garantir le développement rationnel du secteur, en offrant des conditions de concurrence équitables, ainsi qu'une protection suffisante des consommateurs tout en assurant un niveau élevé de bien-être des animaux.
- (6) Le réseau des animaux de compagnie (PAN), dans le cadre du réseau d'assistance et de coopération administratives (AAC), facilite la coopération entre les États membres, en les aidant à détecter les établissements illégaux, à démanteler les réseaux associés et à garantir la mise en œuvre effective des règles applicables. Conformément au titre IV du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾, les cas de non-respect du présent règlement doivent être communiqués par l'intermédiaire du PAN. Cela contribue au renforcement de la collaboration et de l'échange d'informations transfrontières, qui est essentiel pour s'attaquer au caractère transnational de certaines activités illégales et protéger le bien-être des animaux et les intérêts des consommateurs dans l'ensemble de l'Union.
- (7) Ces dix dernières années, la demande en chiens et chats comme animaux de compagnie a fortement augmenté. En conséquence, il y a eu une forte progression de l'élevage de chiens et de chats dans l'Union et du commerce de ces animaux sur le marché de l'Union, y compris pour ce qui est des ventes et des adoptions, ainsi que des importations à partir de pays tiers. L'absence d'exigences de l'Union en ce qui concerne le bien-être de ces animaux et les disparités entre les exigences en vigueur dans les différents États membres sont à l'origine d'un important commerce illégal et de pratiques commerciales trompeuses ou mensongères, qui se caractérisent par des conditions de détention des chiens et des chats extrêmement néfastes pour leur bien-être.
- (8) La traçabilité est importante pour garantir le bon fonctionnement du marché des chiens et des chats dans l'Union avec un niveau élevé de bien-être des animaux, étant donné que le commerce illégal fausse la concurrence et laisse perdurer des conditions préjudiciables au bien-être des animaux en raison de l'absence de contrôles et de la recherche de la maximisation des profits. En outre, des exigences de traçabilité sont nécessaires pour permettre d'établir l'origine des chiens et des chats et de déterminer qui est responsable, notamment en cas de problèmes liés au bien-être constatés chez un animal en particulier.
- (9) En raison de l'augmentation de la demande des consommateurs pour les chiens et les chats, facilitée par les achats en ligne, des pratiques commerciales inacceptables ou illégales se sont développées, en partie en raison de l'impossibilité de tracer les animaux jusqu'à l'établissement d'origine. Ces pratiques commerciales inacceptables ou illégales sont à leur tour à mettre en lien avec une souffrance des chiens et des chats, en raison de pratiques d'élevage échappant à tout contrôle. Il n'est pas possible de garantir le respect par les opérateurs des mêmes normes en matière de bien-être des animaux et d'assurer des conditions de concurrence équitables sur le marché intérieur en ce qui concerne la mise sur le marché de chiens et de chats sans moyens fiables de remonter jusqu'à l'origine de ces animaux. Il est donc primordial de garantir la traçabilité des chiens et des chats au moyen d'un système permettant de les identifier et de les enregistrer et de compléter les informations enregistrées lors du changement de propriétaire ou de responsable d'un animal en particulier.

(³) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>).

- (10) Il est prouvé que les trafiquants se font souvent passer pour des propriétaires d'animaux de compagnie. Par exemple, l'action coordonnée de l'Union sur le commerce illégal de chats et de chiens menée en 2022 et 2023 a montré que les mouvements de chiens et de chats à des fins commerciales sont souvent présentés comme des mouvements non commerciaux. Des enquêtes sur les annonces en ligne proposant des chiens et des chats à la vente dans l'Union ont également montré que les trafiquants se font souvent passer pour des propriétaires d'animaux de compagnie. Le réseau d'alerte et de coopération de l'Union reçoit un nombre considérable de notifications concernant le commerce illégal de chiens et de chats, qui sont présentés comme des animaux de compagnie par des vendeurs se faisant passer pour des propriétaires d'animaux de compagnie, ou qui sont déplacés dans l'Union par des vendeurs qui se font passer pour des propriétaires d'animaux de compagnie. Il convient de lutter contre des pratiques frauduleuses récurrentes qui tirent profit de mauvaises conditions de bien-être des animaux, induisent les consommateurs en erreur et présentent des risques pour la santé publique comme pour celle des animaux. Certains États membres exigent déjà de tous les propriétaires, y compris les propriétaires d'animaux de compagnie, qu'ils identifient et enregistrent tous les chiens et chats dont ils sont propriétaires, qu'ils aient ou non l'intention de mettre des chiens ou des chats sur le marché. Les différences entre les systèmes nationaux de traçabilité des chiens et des chats sont inévitablement une porte ouverte aux pratiques commerciales illégales contre lesquelles le présent règlement entend lutter. Par conséquent, il est nécessaire d'étendre les obligations d'identification et d'enregistrement à tous les propriétaires de chiens et de chats dans l'Union. De telles mesures garantiraient des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs participant à la mise sur le marché de chiens et de chats. Un système de traçabilité harmonisé permettrait également d'éviter le contournement des normes en matière de bien-être des animaux et de lutter contre les pratiques trompeuses et mensongères sur le marché, renforçant ainsi la lutte contre le commerce illégal de chiens et de chats.
- (11) L'importation illégale de chiens et de chats en provenance de pays tiers s'est intensifiée. Les règles actuelles de l'Union relatives aux mouvements de chiens et de chats à l'intérieur de l'Union et à leur entrée dans celle-ci, telles que les dispositions du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ^(*), ne prévoient pas suffisamment d'outils pour empêcher ce commerce illégal et les problèmes de bien-être des animaux qui y sont associés. En d'autres termes, des règles supplémentaires sont requises pour lutter contre les pratiques frauduleuses et le commerce illégal des chiens et des chats.
- (12) Les dispositions en matière de traçabilité contenues dans le présent règlement contribuent également à la protection de la santé publique par une amélioration du bien-être des animaux et de leur santé, ainsi que par une amélioration des contrôles relatifs à la transmission éventuelle de maladies animales, dont certaines à caractère zoonotique, conformément à l'approche «Une seule santé».
- (13) Un modèle articulé autour de «cinq domaines» (nutrition, environnement physique, santé, interactions comportementales et état mental) a été élaboré sur la base de données scientifiques pour décrire les différentes dimensions du bien-être des animaux. Il est centré sur l'absence d'expériences négatives pour l'animal et recouvre également les expériences positives. Le présent règlement devrait dès lors se fonder sur le modèle des «cinq domaines».
- (14) Le règlement (UE) 2016/429 établit des règles en ce qui concerne les maladies animales transmissibles afin d'éviter leur propagation dans l'Union. Le règlement (UE) 2016/429 ne porte donc pas directement sur le bien-être des animaux. Toutefois, la propagation des maladies a clairement un effet sur la santé animale, qui correspond à l'un des cinq domaines. Bien que le présent règlement ne porte pas sur les maladies répertoriées dans le règlement (UE) 2016/429, il concerne le bien-être des animaux. Il porte sur l'état de santé des chiens et des chats, tel qu'il est influencé par des maladies non transmissibles, y compris des blessures, telles que des traumatismes, et des morsures sur des animaux ou des humains causés par des attaques, ou des maladies non répertoriées, comme celles causées par des parasites, tels que *Giardia* et *Leishmania*, des infections bactériennes à *Leptospira*, et des infections cutanées telles que la dermatophytose, et la gale sarcoptique. En outre, les chiens et les chats peuvent être vecteurs d'agents tels que des bactéries résistantes susceptibles de provoquer des infections chez l'homme. Étant donné que l'exigence de traçabilité poursuit un double objectif de lutte contre les pratiques frauduleuses et le commerce illégal et de protection de la santé publique, il convient d'étendre l'exigence de traçabilité à tous les propriétaires de chiens et de chats, y compris les opérateurs, les personnes qui mettent des chiens et des chats sur le marché et les propriétaires d'animaux de compagnie.

(*) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>).

- (15) Le règlement (UE) 2016/429 exige que les chiens et les chats soient identifiés au moyen d'un transpondeur, mais uniquement s'ils font l'objet de mouvements entre États membres ou s'ils entrent dans l'Union. L'identification requise par ledit règlement n'est pas pleinement harmonisée étant donné qu'il ne prévoit pas de normes précises en ce qui concerne les transpondeurs. En outre, ledit règlement n'impose pas aux États membres de tenir des bases de données sur les chiens et les chats. Les règles contenues dans le présent règlement visent donc à compléter celles du règlement (UE) 2016/429, sans les reproduire ni se superposer à celles-ci.
- (16) Le présent règlement se concentre sur deux éléments. Il régit les exigences en matière de bien-être lors de l'élevage ou de la détention de chiens et de chats destinés à être mis sur le marché. Ces exigences en matière de bien-être devraient s'adresser aux opérateurs d'établissements d'élevage, d'établissements de vente et de refuges, ainsi qu'aux opérateurs qui placent des chiens ou des chats dans des foyers d'accueil et qui en sont responsables. Les personnes qui ne sont pas considérées comme des opérateurs ne devraient pas être couvertes par ces exigences. En outre, le présent règlement établit des exigences en matière de traçabilité des chiens et des chats. Toutes les personnes qui possèdent un chien ou un chat, y compris les opérateurs, les propriétaires d'animaux de compagnie et d'autres personnes physiques ou morales, devraient être tenues d'identifier et d'enregistrer leurs chiens et chats dans des bases de données nationales interopérables établies à cette fin. Les opérateurs ou les autres personnes physiques ou morales qui mettent des chiens et des chats sur le marché devraient être tenus de fournir ces informations sur le chien ou le chat lors de sa mise sur le marché.
- (17) Le développement et l'utilisation d'outils numériques dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux offrent de nombreux avantages, tels qu'une efficacité opérationnelle accrue, une collecte de données plus accessible et plus fiable, une traçabilité renforcée et une meilleure surveillance réglementaire. Le présent règlement comprend de multiples solutions numériques conçues pour améliorer la traçabilité des chiens et des chats dans l'ensemble de l'Union. L'objectif de ces mesures est de faciliter l'agrégation et la transmission des données pertinentes aux autorités compétentes, garantissant ainsi l'application cohérente du présent règlement. Les mesures aideront également les autorités à recueillir de nouvelles informations, à mieux se coordonner et à combattre plus efficacement la fraude. En outre, elles aideront les acheteurs intéressés à prendre des décisions éclairées au moment de l'acquisition d'un chien ou d'un chat.
- (18) La mise sur le marché de chiens et de chats, que celle-ci s'opère à des fins lucratives ou à titre gratuit, a une incidence sur le marché intérieur. Par conséquent, afin de prévenir la fraude, il convient de garantir la traçabilité des chiens et des chats échangés sur le marché de l'Union et de soumettre la détention de chiens et de chats dans les établissements d'élevage, les établissements de vente, les refuges et les foyers d'accueil à des règles détaillées.
- (19) Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché des chiens et des chats et de contribuer au développement rationnel du secteur des animaux de compagnie dans son ensemble, le présent règlement devrait établir des règles relatives à l'élevage, à la détention et à la mise sur le marché de l'Union des chiens et des chats. Ces activités sont associées à l'offre régulière de biens et de services sur le marché, à titre onéreux ou gratuit. L'intention de réaliser un bénéfice et le statut juridique ou économique de l'opérateur ne sont pas déterminants. Ce qui importe, c'est le contexte professionnel ou commercial dans lequel ces activités sont exercées. La situation est différente dans le cas des services de l'armée, de la police ou des douanes qui élèvent ou détiennent des chiens pour leur propre usage officiel parce que ces activités ne sont pas menées dans le but de les mettre sur le marché. Les propriétaires d'animaux de compagnie qui, de manière occasionnelle et à intervalles irréguliers, font don d'un chien ou d'un chat sans faire de publicité en ligne ne devraient pas être considérés comme mettant ces animaux sur le marché. Cela signifierait, par exemple, qu'un don d'une portée au maximum par période de vingt-quatre mois entre membres de la famille ou voisins ne doit pas être considéré comme une mise sur le marché aux fins du présent règlement.
- (20) La détention de chiens et de chats pour le compte de propriétaires, comme les services de garde d'animaux de compagnie, constitue une activité à court terme et locale, et n'a pas une incidence significative sur le marché. Étant donné que ces activités n'impliquent pas de mise sur le marché, il n'est pas nécessaire de les soumettre au présent règlement. De même, les fourrières ne détiennent pas de chiens ou de chats dans le but de les mettre sur le marché. Contrairement aux refuges, elles fournissent un hébergement d'urgence aux chiens et chats trouvés errants et les gardent pendant une courte période pour permettre à leurs propriétaires de les récupérer.

- (21) La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ régit la détention, l'élevage et la cession des animaux utilisés à des fins scientifiques, y compris des chiens et des chats. Le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ établit des règles en ce qui concerne les essais cliniques pour les médicaments vétérinaires dans lesquels des animaux, y compris les chiens et les chats, sont utilisés. Il convient dès lors d'exclure du champ d'application du présent règlement les chiens et les chats destinés ou utilisés à des fins scientifiques ainsi que les chiens et les chats utilisés dans les essais cliniques requis pour l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires. Les chats errants qui se déplacent librement dans et autour des exploitations agricoles jouent souvent un rôle utile en contrôlant les populations de rongeurs dans l'exploitation. Les agriculteurs qui nourrissent et accueillent ces chats à des fins de lutte contre les nuisibles devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement pour autant qu'ils ne soient pas des opérateurs et qu'ils ne mettent pas ces chats sur le marché.
- (22) En conséquence de l'application du présent règlement, un grand nombre de chiens et de chats seront pour la première fois couverts par des règles détaillées en matière de bien-être, ce qui leur permettra de bénéficier de meilleures conditions de vie. Toutefois, dans certains cas, cela pourrait entraîner des coûts importants pour les opérateurs. Le risque potentiel de problèmes de bien-être augmente avec le nombre de chiens ou de chats élevés ou détenus dans un établissement. Il convient donc, aux fins de la proportionnalité, de tenir compte de ce fait en opérant une distinction entre les établissements en fonction de leur taille. Indépendamment du nombre de portées qu'ils élèvent ou du nombre de chiens et de chats qu'ils détiennent, tous les établissements devraient être soumis aux principes généraux en matière de bien-être ainsi qu'à certaines exigences spécifiques en la matière. Seuls les établissements détenant ou mettant sur le marché un certain nombre de chiens ou de chats devraient être faire l'objet d'exigences plus complètes et détaillées en matière de bien-être. Cette approche tient compte de la charge financière résultant du respect d'exigences plus complètes et plus détaillées en matière de bien-être, telles que des investissements structurels coûteux.
- (23) Le présent règlement devrait fixer les seuils à partir desquels les établissements d'élevage, les refuges et les foyers d'accueil doivent être soumis à des règles détaillées en matière de bien-être des animaux. Même si les activités d'élevage ont lieu dans des ménages, comme c'est souvent le cas pour divers éleveurs commerciaux, une fois que ces seuils sont atteints, toutes les exigences en matière de bien-être des animaux prévues par le présent règlement devraient s'appliquer. Compte tenu de la nature exclusivement commerciale des établissements de vente, il n'est pas nécessaire de fixer des seuils, et les exigences du présent règlement devraient par conséquent s'appliquer à tous les établissements de vente, quel que soit le nombre de chiens ou de chats détenus.
- (24) À l'heure actuelle, les conditions matérielles dans certains types d'établissements de vente ne sont pas appropriées pour garantir le bien-être des chiens et des chats qui y sont détenus. C'est le cas de certaines animaleries, où les chiens ou les chats sont détenus dans des conteneurs exigus à parois transparentes et à l'espace limité, et, dans le cas des chiens, sans accès extérieur approprié. Les chiens et les chats présents dans ces établissements sont exposés au grand public, ce qui crée un environnement stressant pour les animaux tout en augmentant le risque d'achat impulsif par certains consommateurs potentiels. Le présent règlement vise à renforcer la protection des chiens et des chats détenus dans des établissements de vente, en améliorant les normes en matière de bien-être des animaux qui leur sont applicables, notamment en interdisant la détention de chiens et de chats dans des conteneurs, en exigeant un accès en plein air pour les chiens, et en introduisant des espaces minimaux et des obligations afin de rendre possible la socialisation des chiens et des chats avec leurs congénères et avec des êtres humains. L'objectif est de veiller à ce que, une fois les exigences applicables, tous les établissements de vente disposent de structures et de pratiques garantissant le niveau élevé requis de bien-être des animaux.
- (25) Bien que certains établissements d'élevage soient gérés par des éleveurs autorisés respectant des normes élevées en matière de gestion des animaux, un nombre important des chiens et des chats mis sur le marché de l'Union provient d'éleveurs du marché gris ou d'éleveurs ne satisfaisant pas aux normes, qui n'assurent pas un niveau suffisant de bien-être aux chiens et aux chats qu'ils élèvent. Cela crée des conditions de concurrence déloyale pour les éleveurs qui respectent des normes élevées en matière de bien-être des animaux. Il est donc nécessaire d'établir des règles détaillées en matière de bien-être des animaux pour les opérateurs de tous les établissements d'élevage.

⁽⁵⁾ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/63/oj>).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>).

- (26) Sur le marché de l'Union, différents types d'opérateurs exercent différents types d'activités liées à la mise sur le marché de chiens et de chats. Outre les éleveurs commerciaux, il existe certains établissements de vente dans lesquels les chiens et les chats nés et élevés dans d'autres établissements sont généralement rassemblés et détenus à des fins de vente ou d'enlèvement. Dans certains cas, la protection de ces chiens et chats laisse à désirer, ces établissements n'étant pas actuellement tenus de respecter des normes communes en matière de bien-être. Étant donné que les établissements de vente sont des opérateurs commerciaux qui mettent des chiens et des chats sur le marché, il y a lieu de leur appliquer les exigences du présent règlement.
- (27) Les opérateurs de refuges sont des entreprises privées ou publiques ou des organisations à but non lucratif qui recueillent et détiennent des chiens et des chats non désirés ou errants, ou des chiens ou chats ayant auparavant appartenu à quelqu'un, qui se sont perdus ou qui ont été confisqués ou abandonnés. La reproduction non contrôlée ou intensive entraîne parfois une prolifération de chiens et de chats errants qui se retrouvent dans des refuges. En fonction de leur provenance, ces chiens et chats peuvent être de race pure ou non, et comprendre des portées de chiens et de chats qui se sont reproduits dans le refuge. Les refuges peuvent détenir un grand nombre de chiens et de chats et les vendre ou les proposer à l'adoption ou en vue de leur placement auprès de nouveaux propriétaires, parfois gratuitement ou moyennant le paiement des frais raisonnables encourus.
- (28) Malgré les différences dans les activités menées par les établissements d'élevage et les établissements de vente, d'une part, et les refuges, et les foyers d'accueil, d'autre part, tous procèdent à la mise sur le marché de l'Union de chiens et de chats. Leurs activités se chevauchent dans une certaine mesure, en particulier sur le plan de la demande. Lorsqu'ils cherchent un chien ou un chat, les consommateurs font le choix soit d'en acheter un auprès d'un éleveur, de façon directe ou en passant par un établissement de vente, soit d'en adopter un dans un refuge ou dans un foyer d'accueil. Un facteur important dans le choix d'un chien ou d'un chat réside dans les éventuels problèmes comportementaux ou autres que le chien ou le chat présente du fait d'avoir été détenu dans de mauvaises conditions de bien-être et qui pourraient limiter sa capacité à être détenu en tant qu'animal de compagnie, que l'animal provienne d'un établissement d'élevage ou de vente, ou d'un refuge ou d'un foyer d'accueil. En outre, étant donné que le commerce est également opéré par des intermédiaires, et principalement en ligne, il se peut que les consommateurs ne sachent pas, avant d'acquérir un chien ou un chat, si l'animal provient d'un refuge, d'un foyer d'accueil, d'un éleveur ou d'un établissement de vente. Fournir ces informations pourrait aider les consommateurs à faire des choix éclairés et responsables. Il est prouvé que le nombre de chiens et de chats mis sur le marché de l'Union par les refuges est important, les chats étant particulièrement concernés. Il est également établi que des refuges situés dans certains États membres transfèrent des chiens et des chats, en particulier des chiens, à des propriétaires d'animaux de compagnie d'autres États membres. Afin de garantir la réalisation des objectifs du présent règlement, qui consistent à assurer un bon fonctionnement du marché en matière de chiens et de chats et le développement rationnel du secteur, tout en assurant un niveau élevé de bien-être des animaux, il convient d'appliquer certaines des exigences du présent règlement aux refuges détenant un nombre minimum de chiens et de chats, qu'ils les mettent sur le marché de l'Union contre paiement, à titre gratuit ou moyennant le remboursement de frais raisonnables. Toutefois, pour des raisons de proportionnalité et étant donné que les activités des refuges et des foyers d'accueil diffèrent de celles d'autres opérateurs et remplissent une fonction d'intérêt général, certaines exigences du présent règlement, y compris les espaces minimaux spécifiques, ne devraient pas s'appliquer aux refuges ni aux foyers d'accueil.
- (29) Les États membres ont constaté que les opérateurs responsables de chiens ou de chats non désirés, abandonnés, errants, perdus ou confisqués avaient de plus en plus recours à des foyers d'accueil. Étant donné que le nombre de chiens et de chats détenus dans des foyers d'accueil peut avoir une incidence sur le marché des chiens et des chats, les foyers d'accueil devraient être couverts par le présent règlement. Les opérateurs qui placent des chiens ou des chats dans des foyers d'accueil devraient être chargés de veiller à ce que ces foyers respectent les exigences du présent règlement. Cet objectif pourrait être atteint au moyen, entre autres, de l'établissement d'une relation contractuelle entre l'opérateur et la famille d'accueil.
- (30) Étant donné que, par nature, les foyers d'accueil sont des ménages dont la capacité d'hébergement de chiens et de chats est limitée, les opérateurs ne devraient pas placer un grand nombre de chiens et de chats dans un foyer d'accueil. Il convient donc de fixer un nombre maximal de chiens et de chats pouvant être accueillis dans un même foyer. C'est également la raison pour laquelle les foyers d'accueil ne devraient être soumis qu'aux principes et exigences généraux en matière de bien-être et uniquement à certaines des exigences spécifiques en matière de bien-être.

- (31) Étant donné que le règlement (UE) 2017/625 s'applique aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles dans le domaine des exigences en matière de bien-être des animaux, qui comprennent des exigences en matière de bien-être des chiens et des chats, telles que celles énoncées dans le présent règlement, il convient d'utiliser la définition des autorités compétentes énoncée dans le règlement (UE) 2017/625 dans le présent règlement afin d'assurer la cohérence avec les règles applicables aux contrôles officiels concernant le bien-être des animaux.
- (32) Étant donné que le présent règlement est un exemple de législation de l'Union dans le domaine des exigences en matière de bien-être des animaux, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2017/625, les exigences du règlement (UE) 2017/625 s'appliquent en plus de celles énoncées dans le présent règlement. En particulier, les États membres ont les obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2017/625, y compris celle de présenter un rapport annuel sur les contrôles officiels qu'ils ont effectués au cours de l'année précédente. Cette obligation devrait couvrir les contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles relatives au bien-être des animaux et à la traçabilité des chiens et des chats. Il convient de mettre à jour le formulaire type à utiliser par les États membres pour ces rapports, qui figure dans le règlement d'exécution (UE) 2019/723 de la Commission ⁽⁷⁾, afin de tenir compte du présent règlement.
- (33) L'approche «Une seule santé» pourrait utilement guider les opérateurs dans la mise en œuvre des exigences en matière de bien-être au titre du présent règlement. Le règlement (UE) 2019/6 contient un ensemble complet d'exigences visant à garantir l'utilisation prudente des antimicrobiens chez les animaux. Afin de faire face aux risques de résistance aux antimicrobiens tout en garantissant des normes élevées en matière de santé et de bien-être des animaux, ces exigences s'appliquent également aux chiens et aux chats détenus dans des établissements d'élevage, des établissements de vente et des refuges. Il est essentiel que les vétérinaires tiennent compte de ces éléments lors de leurs visites consultatives portant sur le bien-être.
- (34) Il est prouvé que des activités se déroulent sur le territoire de l'Union, parfois avec un élément transfrontière, qui infligent des souffrances physiques et mentales à des chiens et des chats qui, dans certains cas, peuvent entraîner la mort. Les combats de chiens en sont un exemple notable. Le présent règlement devrait interdire aux opérateurs de se livrer à toute activité impliquant la souffrance de chiens et de chats dont ils ont la charge.
- (35) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il est essentiel que les autorités compétentes soient en mesure de recenser les établissements soumis à leurs contrôles officiels. Il convient donc que les opérateurs détenant des chiens ou des chats dans des établissements notifient leurs activités aux autorités compétentes et que ces dernières tiennent un registre actualisé de ces établissements. Pour réduire autant que possible la charge administrative pesant sur les opérateurs, les autorités compétentes devraient utiliser, à cette fin, les informations ou les données collectées dans le registre des établissements concerné au titre du règlement (UE) 2016/429.
- (36) Un personnel bien formé et qualifié est essentiel pour améliorer les conditions de bien-être des animaux dans les établissements. Ce personnel doit connaître les schémas comportementaux de base et les besoins fondamentaux des espèces concernées. Afin d'éviter d'infliger des souffrances physiques et mentales aux chiens et aux chats, les soigneurs animaliers devraient posséder les connaissances et les compétences en matière de bien-être des animaux correspondant à leurs tâches et aux chiens et aux chats qu'ils soignent. Dans le cas des chiens et des chats, la manipulation efficace des animaux fait appel à des techniques telles que le conditionnement opérant et le renforcement positif, qui favorisent un environnement sans stress. Les compétences dans le domaine du bien-être des animaux devraient être acquises par l'enseignement, la formation ou l'expérience professionnelle. Étant donné que les refuges dépendent souvent du travail de bénévoles et que les stagiaires reçoivent souvent leur formation pratique dans ces établissements, les volontaires et les stagiaires dans les refuges ne devraient pas être tenus d'avoir un enseignement formel, une formation ou une expérience professionnelle, pour autant qu'ils soient supervisés par un soigneur animalier compétent.

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/723 de la Commission du 2 mai 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le formulaire type à utiliser dans les rapports annuels présentés par les États membres (JO L 124 du 13.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/723/oj).

- (37) En outre, afin de garantir le bien-être des chiens et des chats dans un établissement, au moins un de ses soigneurs devrait recevoir une formation portant sur les exigences du présent règlement et, le cas échéant, sur les exigences nationales supplémentaires, et avoir connaissance des recommandations scientifiques et techniques actualisées. L'opérateur devrait veiller à ce que le soigneur qui a suivi la formation transmette les connaissances acquises aux autres soigneurs de l'établissement. La Commission devrait adopter des actes d'exécution afin de définir les exigences minimales pour ces formations. La Commission a la possibilité d'établir un centre de référence de l'Union européenne pour le bien-être des chiens et des chats en vertu de l'article 95 du règlement (UE) 2017/625 afin de fournir des avis techniques et scientifiques aux autorités compétentes dans le cadre de leurs contrôles officiels visant à faire respecter le présent règlement. Ce centre de référence de l'Union européenne pour le bien-être des chiens et des chats pourrait publier, en coordination avec la Commission, des recommandations et des exemples de supports de formation, conformément aux exigences minimales fixées dans les actes d'exécution et en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques les plus récentes.
- (38) Les autorités compétentes chargées de veiller à ce que les cours de formation soient disponibles et de qualité suffisante pourraient collaborer avec d'autres autorités compétentes, des associations vétérinaires et des établissements d'enseignement afin d'élaborer des programmes de formation de qualité fondés sur des données scientifiques.
- (39) Étant donné que le bien-être des animaux englobe la santé de ceux-ci, les vétérinaires sont les mieux placés pour prodiguer des conseils aux opérateurs en vue d'une amélioration de la situation en matière de bien-être des animaux dans les établissements. Par conséquent, il convient que les établissements qui détiennent un nombre de chiens et de chats dépassant un certain seuil fassent l'objet d'une visite d'un vétérinaire portant sur le bien-être des animaux au cours de la première année d'application du présent règlement ou au cours de la première année suivant la notification d'un nouvel établissement.
- (40) Pour des raisons liées au bien-être, la mise à mort des chiens et des chats devrait toujours être pratiquée de manière à causer un minimum de douleur et d'angoisse au chien ou au chat concerné. Les vétérinaires sont formés à l'évaluation de l'état de l'animal et à la pratique de l'euthanasie, si nécessaire. Les opérateurs devraient s'efforcer de consulter un vétérinaire et c'est ce dernier qui, en principe, devrait pratiquer l'euthanasie sur le chien ou le chat, avec l'accord préalable de l'opérateur. En cas d'urgence ou d'accident, lorsque l'assistance vétérinaire n'est pas accessible, les États membres devraient avoir la possibilité d'autoriser une personne compétente formée à procéder à la mise à mort du chien ou du chat, à condition que la méthode utilisée soit instantanée.
- (41) Certaines stratégies d'élevage causent des problèmes de bien-être des chiens et des chats. La sélection, pour des raisons esthétiques ou d'autres considérations commerciales, de certains traits génétiques peut entraîner l'apparition de traits indésirables du point de vue du bien-être des animaux, susceptibles d'être transmis aux générations futures. Dès lors, il convient que les opérateurs prennent des mesures pour veiller à ce que leurs stratégies d'élevage n'entraînent pas de telles conséquences négatives sur le bien-être des chiens et des chats. En particulier, les stratégies d'élevage motivées par des objectifs commerciaux peuvent aboutir à ce que certains types de chiens et de chats développent des «traits morphologiques excessifs». Étant donné que ces traits morphologiques excessifs peuvent entraîner d'importants problèmes de santé pour les chiens et les chats concernés, les éleveurs devraient exclure des programmes d'élevage les chiens et les chats présentant ces traits morphologiques excessifs.
- (42) Les salons, les expositions et les concours esthétiques ont une incidence sur les débouchés commerciaux et les prix des chiens et des chats. Les mutilations et certaines stratégies d'élevage qui entraînent le développement de traits morphologiques excessifs chez les chiens ou les chats peuvent être avantageuses pour les éleveurs qui participent à des salons, des expositions et des concours esthétiques. L'organisation et la participation à de tels salons, expositions et concours peuvent être motivées par d'autres facteurs que le bien-être des animaux, tels que les normes esthétiques, et peuvent avoir pour but de faire de la publicité pour certaines races et certaines caractéristiques physiques. Afin de garantir que les éleveurs accordent la priorité au bien-être des chiens et des chats qu'ils élèvent et, en particulier, que les chiens et les chats ne développent pas de traits morphologiques excessifs ou que les éleveurs ne se livrent pas à des mutilations afin d'atteindre des normes esthétiques malsaines, les opérateurs d'établissements d'élevage et de vente et les organisateurs de ces salons, expositions et concours ne devraient pas utiliser ni faire participer à ces salons, expositions ou concours des chiens ou des chats présentant des traits morphologiques excessifs ou des chiens ou des chats qui ont été mutilés.

- (43) Il est prouvé scientifiquement que la consanguinité a des répercussions néfastes importantes sur le bien-être des animaux. Il convient d'interdire la consanguinité chez les chiens et les chats entre les parents et leur progéniture, entre frères et sœurs, entre demi-frères et demi-sœurs ou entre les grands-parents et leurs petits-enfants, car cette pratique augmente l'incidence des troubles héréditaires et compromet le bon fonctionnement du système immunitaire, deux conséquences ayant une influence négative sur le bien-être des chiens et des chats. La consanguinité pourrait toutefois être nécessaire pour préserver les races locales dont le patrimoine génétique est limité. Il devrait donc être possible pour l'autorité compétente de l'autoriser dans de tels cas.
- (44) L'hybridation avec des espèces sauvages ne devrait pas être encouragée, étant donné que les hybrides ne sont pas aussi domestiqués que les chiens et les chats. Compte tenu de la difficulté importante de répondre aux besoins comportementaux spécifiques de ces hybrides et de l'inconfort ou des souffrances qui leur sont occasionnés, il convient d'interdire l'élevage en vue de la production de ces hybrides.
- (45) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a fourni une assistance technique et scientifique sur plusieurs questions relatives à l'hébergement, à la santé et aux procédures douloureuses en ce qui concerne les chiens et les chats détenus dans des établissements d'élevage. Le présent règlement tient compte des recommandations de l'EFSA sur le type d'hébergement et d'exercice, sur la température et la lumière du lieu d'hébergement, ainsi que sur la santé et les interventions chirurgicales douloureuses.
- (46) Des données scientifiques mettent en évidence l'importance de l'alimentation, de l'abreuvement, de l'hébergement, des soins de santé, de la satisfaction des besoins comportementaux et de la prévention des pratiques douloureuses pour le bien-être des chiens et des chats. Il est dès lors essentiel que ces aspects de la détention de chiens et de chats soient réglementés de manière détaillée.
- (47) Des données scientifiques démontrent clairement que les chiens et les chats doivent disposer d'un espace suffisant pour exprimer leur comportement naturel et avoir des interactions sociales normales. Cela n'est pas possible lorsque les animaux sont maintenus enfermés, et en particulier lorsqu'ils sont détenus dans des conteneurs. Il y a dès lors lieu d'interdire la détention de chiens et de chats dans des conteneurs, sauf si cela est nécessaire au transport des animaux ou à l'isolement temporaire et à court terme des chiens et des chats, pendant la durée de leur participation à des salons, expositions et concours, pour des chiots ou des chatons dont la capacité de thermorégulation est réduite ou des chiots ou des chatons accompagnés de leur mère, pour autant que le stress soit réduit au minimum et que la souffrance due à des températures extrêmes soit évitée et que l'animal puisse se tenir debout, se retourner et se coucher dans une position naturelle.
- (48) Les chiens et les chats devraient disposer d'un lieu de repos prévu à cet effet, leur permettant de se retirer, de se reposer et de se sentir en sécurité. Le lieu de repos devrait être propre, sec et, par exemple, recouvert d'un matériau souple, comme un tapis, une couverture ou autre objet approprié qui assure le confort et un bon soutien pour le corps de l'animal. Le lieu de repos devrait être suffisant grand pour que l'animal puisse se tenir debout, se retourner et se coucher dans une position naturelle. Tous les chiens ou chats partageant le même espace devraient pouvoir se reposer en même temps.
- (49) L'accouplement, lors d'une interaction naturelle entre un mâle et une femelle, est influencé par différents facteurs, dont les cycles hormonaux, le comportement et le moment. Par conséquent, toute restriction physique du mouvement des chiens ou des chats pendant l'accouplement est contraire à leur comportement naturel, et a donc un impact négatif sur leur bien-être. Les opérateurs ne devraient pas restreindre physiquement les chiens ou les chats pendant l'accouplement. Au lieu de cela, les opérateurs devraient chercher d'autres moyens de favoriser un accouplement réussi, par exemple en trouvant le moment optimal.
- (50) L'opérateur, sur la base de l'avis d'un vétérinaire et compte tenu de la situation particulière d'un chien ou d'un chat, peut choisir de contrôler la reproduction par des moyens chirurgicaux ou non chirurgicaux. Afin d'éviter toute douleur, la stérilisation chirurgicale devrait être effectuée par un vétérinaire ou, dans le cas d'un chat mâle et si l'État membre l'autorise, par un assistant vétérinaire habilité, sous anesthésie et analgésie prolongée.
- (51) Il convient d'interdire la mise à l'attache sur de longues périodes, étant donné les préoccupations importantes que peut soulever cette pratique en matière de bien-être des animaux. Elle peut être associée à une prévalence accrue des troubles locomoteurs et à une incapacité à se tenir en position allongée ou à se reposer confortablement, ainsi qu'à des problèmes comportementaux.

- (52) Il est crucial de fournir suffisamment d'espace aux chiens et aux chats pour qu'ils puissent exprimer leurs comportements innés. Pour la même raison, les conteneurs ne devraient être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles, telles que la nécessité d'isoler temporairement un chien ou un chat agressif ou le transport des chiens et des chats chez un vétérinaire. Afin de favoriser un rythme circadien naturel approprié chez les chiens et les chats, leur hébergement devrait également disposer d'un accès à la lumière naturelle, qui peut toutefois être complété si nécessaire par un éclairage artificiel. Pour accompagner au mieux leur développement, les chiots peuvent être introduits, à partir de l'âge de cinq semaines, dans une zone extérieure sécurisée pendant certaines périodes, compte tenu de leurs besoins individuels et des conditions météorologiques. Afin de répondre à leur besoin de faire de l'exercice, de socialiser et d'exprimer d'autres comportements innés, il convient de fournir aux chiens de plus de huit semaines un accès à l'extérieur. Ces chiens devraient disposer d'un accès quotidien et sécurisé à l'extérieur ou être promenés, pendant une durée combinée d'au moins une heure.
- (53) Pour éviter de compromettre leur bien-être et, en particulier, pour prévenir toute complication liée à la gestation, les chiens femelles et les chats femelles ne devraient pas être utilisés pour la reproduction avant qu'ils n'aient atteint leur maturité. Pour leur permettre de récupérer physiquement de la gestation et de la lactation, la remise à la reproduction des chiennes et des chattes ne devrait être autorisée qu'au terme d'un laps de temps suffisant. Toutefois, afin de prévenir certaines affections pathologiques liées à la reproduction chez les chiennes et les chattes, telles que le pyomètre, il convient d'autoriser jusqu'à trois gestations dans une période de deux ans, suivies d'une période de récupération adéquate, qui devrait être d'au moins un an pour les chiennes et les chattes qui ont eu trois portées, chiots et chatons mort-nés compris, au cours d'une période de deux ans. Il y a lieu de cesser la reproduction des chiennes et des chattes qui arrivent à un âge avancé, ainsi que celle des chiennes et des chattes qui ont subi deux césariennes, étant donné qu'il ne peut être exclu qu'une gestation supplémentaire ait un effet négatif sur leur bien-être.
- (54) Le changement de pratiques concernant le cycle de reproduction requis par le présent règlement pourrait, dans certains cas, avoir une incidence négative sur les revenus des éleveurs de chiens et de chats en raison de la diminution du nombre de portées produites par an. Il est donc nécessaire d'accorder aux éleveurs un délai supplémentaire pour qu'ils puissent adapter leurs modèles d'entreprise.
- (55) Il est essentiel que les chiens et les chats ne constituent pas une menace pour la sécurité des humains. Pour réduire le risque d'agression envers les humains, les chiens et les chats nés ou détenus dans des établissements devraient être socialisés de manière appropriée avec des animaux de la même espèce, avec des humains et, si possible, avec d'autres animaux. Ils devraient être détenus dans un environnement stimulant et non menaçant, équipé d'enrichissements, comme des jouets, qui leur donnent des possibilités de jouer et d'exprimer d'autres comportements innés. La séparation des chiens et des chats de leur mère ne devrait pas survenir à un âge trop précoce, car cela peut causer un important stress lié à la séparation chez ces animaux et des problèmes comportementaux qui y sont associés. Cette pratique devrait donc être interdite, sauf lorsque des raisons médicales justifient la séparation.
- (56) Les interventions visant à modifier l'apparence ou à prévenir certains comportements des chiens et des chats, telles que la coupe des oreilles (otectomie), la coupe de la queue (caudectomie), l'ablation des griffes et la résection des cordes vocales, ont des répercussions néfastes graves sur leur bien-être. Ces interventions sont douloureuses et empêchent les chiens et les chats d'exprimer des comportements innés. C'est la raison pour laquelle ces procédures ne devraient être autorisées que si elles sont pratiquées par un vétérinaire et uniquement lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour des raisons médicales. Les interventions prophylactiques ne devraient pas être autorisées à moins que le vétérinaire estime qu'une indication médicale les justifie.
- (57) Les chiens utilisés par l'armée, la police et les douanes jouent un rôle central dans la sécurité nationale. Afin de répondre aux besoins spécifiques de l'armée, de la police, des douanes et des opérateurs qui élèvent et dressent des chiens destinés à ces autorités, les États membres devraient pouvoir accorder des exemptions relatives aux pratiques douloureuses de manipulation et de mise à l'attache, étant donné que de telles pratiques et mise à l'attache pourraient être nécessaires au dressage de ces chiens. Malgré ces exemptions, il est important que le personnel responsable du dressage des chiens destinés à l'armée ou à la police et aux douanes au sein d'établissements reçoive une formation régulière sur les compétences nécessaires à l'utilisation de méthodes appropriées de manipulation et de dressage et à la réduction au minimum de la douleur des chiens qui lui sont confiés.
- (58) Les chiens gardiens de troupeaux sont élevés pour garder les troupeaux et les protéger contre les prédateurs en milieu agricole ou pastoral. Ces chiens passent souvent de longues périodes à l'extérieur, en l'absence de tout être humain. En raison de la manière dont ils sont utilisés et des conséquences sur leurs conditions de vie, il est parfois compliqué de nourrir et d'inspecter régulièrement ces animaux. Il est souvent difficile de se conformer aux exigences du présent règlement relatives à la satisfaction des besoins de ces animaux en matière d'hébergement et de socialisation. En outre, les chiens utilisés pour diriger les déplacements d'un troupeau sont des chiens de berger et accompagnent la personne responsable. Des exemptions à certaines exigences du présent règlement en matière d'hébergement et de socialisation sont nécessaires pour ces chiens pendant la période de transhumance saisonnière de ces troupeaux.

- (59) Les conditions mises en place dans les établissements d'élevage revêtent une importance capitale pour que les chiens et les chats soient élevés, détenus et traités correctement avant leur mise sur le marché, notamment en raison des conséquences que de mauvaises conditions de bien-être des animaux peuvent avoir sur les chiens et les chats à un âge précoce. Il importe donc que les établissements d'élevage disposant d'une importante capacité de production soient agréés par les autorités compétentes et fassent l'objet d'une inspection sur place préalable à leur agrément. Cette inspection préalable par des vétérinaires officiels ou, si la tâche de contrôle officiel a été déléguée, par d'autres professionnels et l'agrément desdits établissements qui en résulte constituent un moyen efficace de garantir que les établissements respectent les exigences du présent règlement. Toutefois, étant donné que ces inspections devraient se concentrer sur les établissements présentant un risque plus élevé du point de vue du respect des règles relatives au bien-être des animaux, et compte tenu de la disponibilité limitée des vétérinaires officiels dans les États membres, il serait disproportionné d'exiger une inspection sur place et un agrément préalables pour tous les établissements. Il importe également qu'une liste de ces établissements agréés soit rendue publique afin de permettre aux acquéreurs potentiels de vérifier le statut des établissements d'élevage et ainsi de soutenir le contrôle public de ces établissements et de sensibiliser davantage les citoyens à cet aspect. Étant donné que les établissements d'élevage ont besoin de temps pour mettre en œuvre les exigences en matière d'hébergement et que les autorités compétentes ont besoin de temps pour mener des inspections sur place des établissements d'élevage existants, l'obligation incombant aux établissements d'élevage d'obtenir un agrément devrait commencer à s'appliquer à la même date que les exigences en matière d'hébergement.
- (60) Certains opérateurs qui mettent des chiens ou des chats sur le marché encouragent les clients potentiels à acheter à n'importe quel prix en usant d'arguments émotionnels, sans mentionner aux propriétaires potentiels les conséquences associées à la possession d'un chien ou d'un chat. D'autres opérateurs insistent sur la responsabilité qui accompagne la possession d'un animal de compagnie, ce qui a naturellement pour effet potentiel de limiter leur capacité à mettre des chiens ou des chats sur le marché de l'Union. La différence entre ces deux attitudes tend à donner l'avantage aux opérateurs moins responsables, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence, malgré l'importance, pour le bien-être des animaux et l'ordre public, d'informer les clients des responsabilités qui leur incombent lorsqu'ils acquièrent un chien ou un chat. Il est donc justifié d'exiger que tous les opérateurs qui mettent des chiens ou des chats sur le marché de l'Union informent les futurs propriétaires de leurs responsabilités. En outre, lorsque la mise sur le marché d'un chien ou d'un chat par un opérateur est facilitée par une publicité en ligne, un avertissement approprié devrait accompagner celle-ci afin de transmettre efficacement le message concernant la possession responsable. Il est important de promouvoir la possession responsable d'un animal de compagnie, aux fins du bon fonctionnement du marché et de la protection des consommateurs, et afin d'éviter que des chiens et des chats ne soient abandonnés parce que leurs propriétaires n'étaient pas conscients, avant d'acquérir l'animal, de la responsabilité qu'implique la possession d'un animal de compagnie. Par conséquent, l'obligation d'afficher un avertissement sur la possession responsable dans les publicités en ligne relatives à la vente, au don ou à toute autre forme de transfert de propriété devrait également s'appliquer aux personnes physiques ou morales autres que les opérateurs. L'obligation d'afficher l'avertissement sur la possession responsable s'applique aux personnes qui mettent des chiens et des chats sur le marché aux fins du présent règlement. Elle n'a pas pour but d'entraver la liberté de la presse et la liberté d'expression, ou d'interférer avec les règles nationales existantes en matière de responsabilité éditoriale qui ne sont pas harmonisées au niveau de l'Union.
- (61) Le trafic illégal et les pratiques frauduleuses associées à la mise sur le marché de l'Union de chiens et de chats sont facilités par l'impossibilité de tracer ces animaux. L'absence de traçabilité est le résultat d'exigences incomplètes en matière d'identification et du manque d'exigences en matière d'enregistrement de ces animaux. En outre, les pratiques frauduleuses sont facilitées par le fait que les systèmes d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ne sont pas harmonisés ou ne peuvent être utilisés facilement en raison du fait que les infrastructures techniques ne sont pas interopérables. Tant le plan de contrôle coordonné de l'Union européenne de 2018 concernant les contrôles officiels des ventes en ligne de chiens et de chats que l'action coordonnée de l'Union sur le commerce illégal de chiens et de chats menée en 2022 et 2023 ont révélé des pratiques frauduleuses généralisées associées à la mise sur le marché de l'Union de chiens et de chats et des problèmes de bien-être des animaux associés à ces pratiques. Il est donc essentiel d'harmoniser les normes relatives aux moyens d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats. L'instauration d'une obligation générale d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats évite les failles du système de traçabilité qui, autrement, risqueraient d'être exploitées par les fraudeurs. Les personnes physiques ou morales qui mettent des chiens ou des chats sur le marché de l'Union devraient prouver leur identification et leur enregistrement dans l'une des bases de données établies à cette fin par les États membres. Tout changement ultérieur de propriété ou de responsabilité d'un chien ou d'un chat en particulier devrait être enregistré dans l'une des bases de données. Compte tenu du rôle central des chiens utilisés par l'armée, la police et les douanes pour la sécurité nationale, les États membres devraient pouvoir accorder des dérogations relatives à l'enregistrement de ces chiens, afin d'éviter qu'ils ne soient tracés jusqu'aux départements.
- (62) Les personnes physiques ou morales qui mettent des chiens ou des chats sur le marché de l'Union devraient prouver l'identification par la présentation d'un document mentionnant le code du transpondeur implanté dans le chien ou le chat, ainsi que justifier de l'enregistrement de cet animal dans une base de données officielle. De cette manière, les informations clés sur l'animal seront transmises au nouveau propriétaire et sa traçabilité sera assurée.

- (63) Étant donné que la plupart des chiens et des chats sont actuellement proposés à la vente ou au don au moyen de publicités en ligne, la Commission devrait veiller à la mise au point d'un système accessible au public gratuitement et permettant aux acquéreurs de vérifier que l'identification, l'enregistrement et la propriété du chien ou du chat faisant l'objet de la publicité sont authentiques. À cette fin, la personne physique ou morale qui fait la publicité en ligne du chien ou du chat devrait être tenue d'utiliser le système de vérification et d'afficher, dans la publicité, le jeton généré par ce système. Cette mesure vise à mieux lutter contre la fraude par une amélioration de la traçabilité des chiens et des chats mis sur le marché de l'Union jusqu'à leur origine, ce qui permettra de renforcer l'efficacité des contrôles menés par les autorités compétentes et, in fine, d'accroître le bien-être de ces animaux. Les fournisseurs de plateformes en ligne devraient agir avec diligence dans leur fonction d'intermédiaires à la mise sur le marché de l'Union de chiens et de chats. Par conséquent, sans préjudice du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil⁽⁸⁾, les plateformes en ligne autorisant la publicité de chiens et de chats aux fins de leur mise sur le marché devraient être tenues de concevoir et d'organiser leur interface en ligne de manière à permettre aux personnes physiques ou morales qui font la publicité de chiens et de chats d'afficher le jeton pertinent et d'informer les acquéreurs du système de vérification. Cette mesure ne devrait pas équivaloir à une obligation pour les plateformes en ligne de surveiller de manière générale les publicités publiées par l'intermédiaire de leur plateforme, ni à une obligation générale de recherche de faits visant à évaluer l'exactitude de l'identification et de l'enregistrement avant la publication de l'offre.
- (64) Étant donné que le niveau de sensibilisation des soigneurs animaliers au bien-être des animaux a une incidence directe sur le bien-être des chiens et des chats confiés à leurs soins, les États membres devraient veiller à ce que les soigneurs animaliers aient la possibilité de suivre une formation suffisante, aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, pour leur permettre de satisfaire aux exigences de formation énoncées dans le présent règlement.
- (65) Afin de garantir la traçabilité des chiens et des chats, ils devraient être identifiés individuellement au moyen d'un identifiant unique sous la forme d'un transpondeur, et leurs données d'identification devraient être enregistrées dans une base de données. Par conséquent, les États membres devraient être responsables de l'établissement et de la tenue de bases de données en ce qui concerne les chiens et les chats sur leur territoire, afin de garantir la traçabilité de ces animaux. Il est également nécessaire d'assurer l'interopérabilité de ces bases de données. Ces mesures faciliteront l'obtention d'informations sur les chiens et les chats dans l'ensemble de l'Union et permettront aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles officiels afin d'assurer le respect des règles en matière de bien-être des animaux. Afin de faciliter l'interopérabilité de ces bases de données nationales, la Commission devrait établir une base de données répertoire.
- (66) Afin d'évaluer les progrès effectués en matière de conditions de bien-être des chiens et des chats dans les établissements et de traçabilité de ces animaux, il y a lieu que les États membres collectent, communiquent et analysent les principaux indicateurs stratégiques. Ces principaux indicateurs stratégiques devraient être harmonisés en vertu du présent règlement, afin de garantir leur comparabilité à l'échelle de l'Union et de permettre un suivi à l'échelle de l'Union des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques du présent règlement.
- (67) Le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾ prévoit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi qu'à la libre circulation de ces données. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾ s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les États membres dans le cadre des procédures pertinentes. Les rôles de la Commission et des États membres en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans les cas qui relèvent du présent règlement devraient être clairement définis afin d'assurer un niveau élevé de protection des données.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj>).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

- (68) Aux fins du présent règlement, les noms des personnes physiques et les coordonnées correspondantes devraient figurer dans les documents traités par la Commission et les États membres dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, à savoir la notification et l'agrément des établissements, l'enregistrement des chiens et des chats, la vérification de l'enregistrement des chiens et des chats et les importations de chiens et de chats. Le traitement de ces données à caractère personnel est justifié par l'intérêt public qu'il y a à assurer le respect des exigences en matière de bien-être des chiens et des chats, y compris la réalisation de contrôles officiels, à assurer la traçabilité, à éviter le contournement de ces exigences en matière de bien-être, et à lutter contre le commerce illégal des chiens et des chats, tant entre les États membres que, en cas d'importation, depuis des pays tiers.
- (69) La durée de conservation des données à caractère personnel dans le registre des établissements et la liste des établissements d'élevage agréés devrait être de dix ans à compter de la date de cessation d'activité de l'établissement, car les autorités compétentes doivent avoir accès à l'historique des activités d'un opérateur en matière d'élevage, de détention et de mise sur le marché de l'Union de chiens et de chats, et être informées des manquements antérieurs aux règles en matière de bien-être des animaux lorsqu'elles reçoivent une nouvelle notification d'activité ou une demande d'agrément.
- (70) La durée de conservation des données à caractère personnel des propriétaires actuels et passés de chiens ou de chats dans les bases de données nationales et dans la base de données répertoire devrait être de cinq ans à compter de l'enregistrement du décès du chien ou du chat dans ces bases de données ou de vingt-cinq ans à compter de la date du premier enregistrement du chien ou du chat dans ces bases de données. Cette durée de conservation est fixée de manière à couvrir l'espérance de vie des chiens et des chats, à garantir un système de traçabilité fort pour tous les chiens et les chats commercialisés dans l'Union, et à fournir des données, y compris après le décès d'un chien ou d'un chat en particulier, aux fins de contrôles officiels en ce qui concerne les problèmes de bien-être des animaux tels que des taux de mortalité anormalement élevés, qui nécessitent une analyse des données.
- (71) La durée de conservation des données concernant les propriétaires et les personnes autorisées qui entrent sur le territoire de l'Union avec des chiens ou des chats dans le cadre de mouvements non commerciaux ayant fait l'objet d'une notification préalable dans une base de données de l'Union des animaux de compagnie en déplacement devrait être de cinq ans à compter du moment où le propriétaire a procédé à la notification préalable, afin que les autorités compétentes puissent analyser les données, repérer les mouvements suspects et mener des contrôles officiels fondés sur les risques visant les fraudeurs potentiels.
- (72) La durée de conservation des données dans le système de vérification de l'Union concernant les personnes physiques ou morales qui font la publicité d'un chien ou d'un chat en vue de sa mise sur le marché et qui utilisent le système de vérification pour générer le jeton requis devrait être de dix-huit mois à compter de la génération du jeton, afin que le système puisse confirmer l'authenticité de l'identification, de l'enregistrement et de la propriété du chien ou du chat faisant l'objet de la publicité auprès d'un acquéreur qui utilise ce système pendant la durée maximale prévue de publication de la publicité en ligne.
- (73) Il est possible que les chiens et les chats importés dans l'Union aient été élevés ou détenus dans des pays tiers dans des conditions néfastes pour leur bien-être. Cela soulève des préoccupations de morale publique et présente des risques pour la sécurité et la santé animale et la santé publique dans l'Union. Les citoyens de l'Union estiment qu'un niveau élevé de bien-être des chiens et des chats est une question de responsabilité morale, comme le montrent les résultats de l'enquête Eurobaromètre de 2023 sur le bien-être des animaux, les nombreuses lettres et pétitions que le Parlement européen a reçues sur le sujet, les multiples questions parlementaires déposées, la résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur la protection du marché intérieur et des droits des consommateurs de l'UE contre les conséquences néfastes du trafic d'animaux de compagnie, ainsi que l'interdiction par l'Union de la mise sur le marché et de l'importation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant. En outre, les problèmes menaçant la vie et la santé des animaux font partie des problèmes de bien-être des animaux. Par exemple, l'épuisement, la cachexie et une vulnérabilité accrue face aux maladies infectieuses peuvent résulter d'une utilisation excessive de chiennes ou de chattes pour la reproduction, qui ne respecte pas les besoins de ces animaux en matière de bien-être. Enfin, de mauvaises conditions en matière de bien-être peuvent entraîner des risques pour la santé publique, notamment la présence accrue d'agents zoonotiques tels que des dermatophytoses ou des parasites internes, ainsi qu'un risque indirect accru de développer une résistance aux antimicrobiens en raison de la nécessité d'utiliser des volumes élevés d'antimicrobiens dans l'établissement d'origine. Les chiens et les chats élevés dans de mauvaises conditions de bien-être peuvent également présenter un risque pour la sécurité publique, car il est possible qu'ils réagissent en développant un comportement agressif. Compte tenu de ces préoccupations de morale publique ainsi que des risques pour la sécurité, la santé animale et la santé publique, et afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, il importe que les opérateurs qui importent des chiens et des chats à partir de pays tiers respectent des règles en matière de bien-être des animaux identiques ou équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et offrent les mêmes garanties en ce qui concerne la traçabilité des animaux. Étant donné que cela exigera des changements de la part des opérateurs de pays tiers qui participent à l'exportation de chiens et de chats vers l'Union, il y a lieu de prévoir une période de transition de la même durée que celle applicable aux opérateurs de l'Union.

- (74) Pour garantir que les règles en matière d'importation soient correctement appliquées, la Commission devrait établir une liste des pays tiers agréés en vue de la mise sur le marché de l'Union de chiens et de chats, établie sur la base de son appréciation de la fiabilité des contrôles officiels mis en place par ces pays tiers pour faire respecter les règles en matière de bien-être des animaux prévues par le présent règlement, ou des règles reconnues par l'Union comme équivalentes, telles qu'elles sont appliquées dans les établissements situés sur leur territoire et qui exportent ou prévoient d'exporter des chiens et des chats sur le marché de l'Union. En outre, il convient d'établir une liste des établissements qui élèvent et détiennent des chiens et des chats dans ces pays tiers, et qui sont autorisés à exporter ces animaux vers l'Union, pour assurer la traçabilité et faciliter les contrôles aux postes de contrôle frontaliers de l'Union. La Commission devrait, selon une approche fondée sur les risques, procéder à des audits de la fiabilité des systèmes de contrôles officiels mis en place par les pays tiers agréés en vertu du présent règlement, ainsi que par les pays tiers qui demandent à être agréés en vertu du présent règlement. Le respect des règles pertinentes du présent règlement ou des règles reconnues par l'Union comme équivalentes devrait être certifié dans le certificat zoosanitaire utilisé pour ces exportations. À cette fin, la Commission devrait s'efforcer de modifier le modèle de certificat officiel concerné afin d'y inclure l'attestation de bien-être des animaux correspondante.
- (75) Afin de renforcer la protection des consommateurs et de garantir une bonne traçabilité des chiens et des chats importés dans l'Union, il convient d'exiger dans le présent règlement que les animaux soient identifiés avant leur entrée dans l'Union et que leurs importateurs veillent à l'enregistrement des animaux dans l'une des bases de données de l'État membre. Les mouvements de ces animaux seront ainsi mieux surveillés. En outre, l'action coordonnée de l'Union sur le commerce illégal de chiens et de chats menée en 2022 et 2023 a montré que l'une des pratiques frauduleuses courantes associées au commerce de chiens et de chats consiste à importer dans l'Union des chiens et des chats destinés au commerce, tout en affirmant que ces mouvements sont des mouvements non commerciaux tels que définis par les règles de l'Union en matière de santé animale, à savoir les mouvements de chiens et de chats accompagnant leurs propriétaires ou une personne autorisée par le propriétaire sans intention de transférer la propriété. Afin de fournir aux États membres des outils leur permettant d'effectuer des contrôles fondés sur les risques ciblant cette pratique frauduleuse, il est essentiel que l'entrée de chiens et de chats dans l'Union à des fins non commerciales, quel que soit le nombre d'animaux concernés, fasse l'objet d'une notification préalable par l'intermédiaire d'une base de données de l'Union dédiée aux animaux de compagnie en déplacement. Cette base de données devrait recueillir les notifications d'entrée dans l'Union de tous ces animaux, quel que soit le point d'entrée, afin que les États membres disposent d'une vue d'ensemble de la situation et pour aider à détecter les mouvements suspects. C'est pourquoi il convient que la Commission crée et maintienne cette base de données de manière à ce que les États membres aient accès à toutes les informations disponibles aux fins des activités de contrôle. Les États membres devraient utiliser les informations recueillies dans la base de données et, le cas échéant, procéder à des contrôles ciblés des mouvements suspects, y compris, s'il y a lieu, à des vérifications sur place.
- (76) Afin de mettre en œuvre efficacement le présent règlement, les États membres sont encouragés à mener des campagnes de sensibilisation au sujet des obligations prévues dans le présent règlement, y compris à l'intention des personnes physiques ou morales qui possèdent des chiens ou des chats et des acquéreurs potentiels de chiens ou de chats. Ces campagnes pourraient porter sur l'obligation d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats conformément au présent règlement, sur les exigences relatives au contenu des publicités pour la vente ou le transfert de propriété ou de responsabilité à l'égard de chiens ou de chats, ainsi que sur la motivation du système de vérification de l'authenticité des publicités en ligne, ses caractéristiques techniques et la manière de l'utiliser. Ces campagnes pourraient également justifier l'avertissement sur la possession responsable et expliquer le concept de possession responsable, y compris l'importance de ne pas abandonner les chiens ou les chats. La Commission devrait faciliter l'échange de bonnes pratiques sur ces activités de sensibilisation. Plusieurs États membres ont mis en place des programmes de stérilisation des chiens et des chats, afin de limiter la prolifération incontrôlée des chiens et des chats errants. Ils mènent des campagnes de sensibilisation sur ces programmes. Les programmes de stérilisation inefficaces peuvent entraîner une hausse des abandons. Si, en outre, les populations d'animaux errants ne sont pas gérées adéquatement, davantage de chiens et de chats risquent d'être placés sur le marché de l'Union. Les campagnes nationales sur les programmes de stérilisation pourraient être intégrées dans les campagnes de sensibilisation au sujet des obligations énoncées dans le présent règlement, avec comme objectif d'encourager la possession responsable et de réduire la pression sur le marché des chiens et des chats.
- (77) Afin de tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques, en particulier des avis de l'EFSA, ainsi que des incidences sociales, économiques et environnementales de ces progrès et évolutions, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de compléter le présent règlement, en établissant des indicateurs relatifs au comportement et à l'apparence physique des chiens et des chats en précisant les caractéristiques des génotypes ainsi que les traits morphologiques excessifs qui devraient entraîner l'exclusion d'un chien ou d'un chat de la reproduction, pour éviter que les stratégies d'élevage n'engendrent des effets néfastes sur la santé ou le bien-être des chiens et des chats. Dans le contexte de salons, d'expositions et de concours esthétiques, après examen à la fois de l'avis scientifique de l'EFSA et de la situation sociale et économique spécifique du secteur, il convient que ces actes délégués reflètent une approche progressive et équilibrée, afin de garantir une mise en œuvre proportionnée et réalisable dans la pratique.

(78) Afin d'établir les critères minimaux à évaluer lors des visites de vérification du bien-être des animaux et de tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques, ainsi que de leurs incidences sociales, économiques et environnementales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de compléter l'article 10 du présent règlement et de modifier les annexes du présent règlement en ce qui concerne les exigences s'appliquant à l'élevage, à la détention et à l'identification des chiens et des chats, ainsi que les indicateurs visant à assurer le suivi des objectifs stratégiques du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes énoncés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹¹⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(79) Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre:

— de l'harmonisation du contenu de l'enseignement, de la formation ou de l'expérience professionnelle des soigneurs animaliers compétents,

— des informations que doivent fournir les opérateurs et les personnes physiques qui mettent des chiens ou des chats sur le marché ou en font la publicité, à titre de preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens et des chats, et certains aspects du système de vérification effectuant des contrôles automatisés portant sur l'authenticité de l'identification et de l'enregistrement des chiens et des chats,

— des exigences minimales s'appliquant au contenu des bases de données pour l'enregistrement des chiens et des chats et les exigences concernant l'interopérabilité de ces bases de données,

— de la méthode harmonisée de mesure des données devant être collectées, figurant à l'annexe III du présent règlement, et le modèle de rapport des États membres à la Commission sur ces données,

— des informations devant faire l'objet d'une notification préalable par les propriétaires dans la base de données de l'Union des animaux de compagnie en déplacement, et la procédure de notification préalable des mouvements qui représentent un risque en matière de fraude.

Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽¹²⁾.

⁽¹¹⁾ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (80) Les perceptions des citoyens en ce qui concerne le bien-être des chiens et des chats diffèrent d'un État membre à l'autre. Certains États membres ont donc déjà adopté un ensemble exhaustif de règles sur le bien-être de ces animaux. Étant donné que le présent règlement établit des exigences minimales, il convient donc que les États membres soient autorisés à maintenir ou à adopter des règles nationales plus strictes que celles énoncées dans le présent règlement, visant une protection des chiens et des chats plus étendue, à condition que ces règles nationales n'aient pas d'incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (81) Les États membres devraient notifier à la Commission toutes les règles nationales qui sont plus strictes que celles énoncées dans le présent règlement. La Commission devrait porter ces règles à la connaissance des autres États membres. Dès lors que des règles nationales relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾, elles devraient être notifiées à la Commission conformément à ladite directive.
- (82) Il est essentiel que la législation de l'Union fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation à intervalles réguliers afin qu'elle puisse être mise à jour, le cas échéant, pour continuer de remplir ses objectifs. Par conséquent, le présent règlement devrait prévoir une obligation pour la Commission d'effectuer un suivi du bien-être des chiens et des chats dans l'Union et de procéder à une évaluation du droit de l'Union destinée à être présentée aux autres institutions de l'Union.
- (83) Afin de garantir la pleine application du présent règlement, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement couvrant l'ensemble des obligations qui incombent aux opérateurs, notamment l'interdiction de l'abandon de chiens et de chats, et veillent à ce que ces sanctions soient mises en œuvre. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. En particulier, en cas d'infractions graves ou répétées, les États membres devraient prévoir des sanctions financièrement dissuasives, en tenant compte du chiffre d'affaires de l'opérateur et en prévoyant la possibilité d'interdire à un opérateur d'exercer son activité.
- (84) Compte tenu des coûts d'exploitation d'un refuge et des avantages publics de cette activité, lorsque les refuges satisfont aux exigences énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne le bien-être des chiens et des chats non désirés, abandonnés ou errants, les États membres sont encouragés à envisager de prendre des mesures pour que les refuges et les organisations responsables de ces animaux reçoivent un financement approprié conformément au droit national.
- (85) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la fixation d'exigences minimales garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de bien-être des chiens et des chats et la traçabilité de ces animaux, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des effets du règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (86) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 57, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 18 novembre 2024,

⁽¹³⁾ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/1535/oj>).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des exigences minimales concernant:

- a) le bien-être des chiens et des chats élevés ou détenus dans des établissements ou mis sur le marché de l'Union;
- b) la traçabilité des chiens et des chats.

Article 2

Champ d'application matériel

1. Le présent règlement s'applique à l'élevage, à la détention, à la traçabilité, à la mise sur le marché et à l'entrée dans l'Union des chiens et des chats.
2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à l'entrée dans l'Union de chiens ou de chats destinés ou utilisés à des fins scientifiques ou à des essais cliniques nécessaires à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires.

Article 3

Champ d'application personnel

1. Le chapitre II s'applique à tous les opérateurs.
2. Le chapitre III s'applique à toutes les personnes physiques et morales propriétaires de chiens ou de chats dans l'Union.
3. Le chapitre V s'applique à toutes les personnes physiques et morales qui introduisent des chiens ou des chats dans l'Union.
4. Le présent règlement ne s'applique pas aux agriculteurs qui offrent un refuge sur leur exploitation aux chats errants qui sont utiles pour lutter contre les nuisibles, lorsque ces agriculteurs ne sont pas des opérateurs et ne mettent pas ces chats sur le marché.

Article 4

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «chien»: un animal de l'espèce *Canis lupus familiaris*;
- b) «chat»: un animal de l'espèce *Felis silvestris catus*;

- c) «bien-être des chiens et des chats»: l'état physique et mental d'un chien ou d'un chat, qui reçoit une alimentation appropriée, est détenu dans un environnement approprié, est détenu en bonne santé, présente un comportement approprié et dont l'expérience mentale de la vie est globalement positive;
- d) «hybride»: toute progéniture de la première à la quatrième génération après croisement entre une espèce sauvage et un chien ou un chat domestique, ou entre ces hybrides et des espèces sauvages, des chiens ou des chats domestiques, ou d'autres hybrides;
- e) «élevage»: la détention de chiens ou de chats dans des établissements d'élevage à des fins de reproduction;
- f) «détention»: toute activité au cours de laquelle des chiens ou des chats sont détenus, hébergés ou manipulés soit dans un établissement, soit sous la responsabilité d'un opérateur, soit les deux;
- g) «mise sur le marché»: la vente, l'offre à la vente, la distribution ou toute autre forme de transfert de propriété ou de responsabilité de chiens ou de chats, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que la publicité de chiens et de chats faite à ces fins, à l'exception des dons occasionnels et à intervalles irréguliers faits sans publicité en ligne par des personnes physiques autres que les opérateurs;
- h) «publicité»: toute forme de communication avec le public ou une partie de celui-ci ayant pour effet, direct ou indirect, de faire la promotion d'un chien ou d'un chat, d'une ou plusieurs de ses caractéristiques physiques, ou d'une race, afin de susciter l'intérêt, de provoquer un engouement ou d'attirer les ventes;
- i) «plateforme en ligne»: une plateforme en ligne telle qu'elle est définie à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065, servant d'intermédiaire pour la mise sur le marché de chiens ou de chats;
- j) «chienne»: un chien femelle, depuis sa première saillie ou sa première insémination jusqu'au sevrage de sa dernière portée;
- k) «chatte»: un chat femelle, depuis sa première saillie ou sa première insémination jusqu'au sevrage de sa dernière portée;
- l) «chien gardien de troupeaux»: un chien principalement détenu ou éduqué pour protéger le bétail des prédateurs en milieu agricole ou pastoral;
- m) «chien de berger»: un chien principalement détenu ou éduqué pour guider, déplacer ou gérer d'une autre manière le bétail en milieu agricole ou pastoral, y compris les exploitations agricoles, les zones de pâturage ou au cours d'une transhumance;
- n) «établissement»: un établissement d'élevage, un établissement de vente, un refuge ou un foyer d'accueil;
- o) «établissement d'élevage»: tout local ou toute structure, y compris les ménages, dans lequel des chiens ou des chats sont détenus à des fins de reproduction en vue de la mise sur le marché de leur progéniture;

- p) «agriculteur»: un agriculteur au sens de l'article 3, point 1), du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾;
- q) «établissement de vente»: tout local ou toute structure dans lequel des chiens ou des chats sont détenus en vue de leur vente sans qu'ils y soient nés, notamment les animaleries et les ménages, ainsi que tout local ou toute structure de rassemblement, où sont regroupés des chiens ou des chats issus de plusieurs établissements;
- r) «refuge»: tout local ou toute structure, y compris les ménages, où des chiens ou des chats non désirés, abandonnés, perdus, confisqués ou retrouvés errants sont détenus à des fins de mise sur le marché;
- s) «foyer d'accueil»: un ménage qui détient des chiens ou des chats pour le compte d'un opérateur responsable de chiens ou de chats non désirés, abandonnés, perdus, confisqués, ou retrouvés errants;
- t) «opérateur»: toute personne physique ou morale qui met des chiens ou des chats sur le marché et qui est responsable d'un établissement d'élevage, d'un établissement de vente ou d'un refuge ainsi que des chiens ou des chats qui y sont détenus, ou qui place des chiens ou des chats dans un foyer d'accueil et qui est responsable des chiens ou des chats qui y sont détenus;
- u) «autorités compétentes»: les autorités compétentes au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/625;
- v) «stratégie d'élevage»: un ensemble d'actions systématiques, comprenant l'enregistrement, la sélection, l'élevage et l'échange de chiens ou de chats reproducteurs et de leurs produits germinaux, conçues et mises en œuvre pour préserver ou améliorer des caractéristiques phénotypiques ou génotypiques souhaitées dans la population d'élevage cible;
- w) «euthanasie»: le fait de provoquer la mort en utilisant une méthode qui entraîne une perte de conscience rapide et irréversible avec un minimum de douleur et d'angoisse, et met fin à la vie du chien ou du chat;
- x) «mutilation»: une intervention, y compris une intervention chirurgicale, effectuée pour des raisons autres que thérapeutiques ou diagnostiques, sauf pour la stérilisation ou l'implantation d'un transpondeur, qui entraîne l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse d'un chien ou d'un chat;
- y) «stérilisation»: procédé qui empêche par voie chirurgicale et de manière irréversible les chiens ou les chats de se reproduire;

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj>).

- z) «souffrance»: un état physique ou mental désagréable, non désiré, résultant de l'exposition d'un chien ou d'un chat à des stimuli préjudiciables ou de l'absence continue de stimuli positifs importants;
- aa) «hébergement»: des bâtiments ou un espace extérieur délimité dans des établissements où sont détenus des chiens ou des chats, que ce soit de façon temporaire ou permanente;
- bb) «chenil»: une structure physique contenant une ou plusieurs enceintes destinées à héberger des chiens;
- cc) «chatterie»: une structure physique contenant une ou plusieurs enceintes destinées à héberger des chats;
- dd) «soigneur animalier»: une personne qui prend soin des chiens ou des chats élevés ou détenus dans un établissement, y compris les bénévoles, les stagiaires et les travailleurs à temps partiel, sous la responsabilité d'un opérateur;
- ee) «enrichissements»: des matériaux ou des structures se trouvant dans l'environnement d'un chien ou d'un chat, qui possèdent une propriété ludique ou nutritionnelle capable de susciter et de satisfaire la curiosité ou l'appétit d'un chien ou d'un chat ou de l'inciter à se dépenser physiquement;
- ff) «mise à l'attache»: le fait d'attacher un chien ou un chat à un point d'ancrage ou à un objet afin de le maintenir dans une zone souhaitée ou de restreindre ses mouvements;
- gg) «conteneur»: toute caisse, toute boîte, toute cage, tout réceptacle ou toute autre structure mobile utilisée pour confiner des chiens ou des chats;
- hh) «possession responsable»: l'engagement pris par un propriétaire de chien ou de chat, ou par un futur propriétaire de chien ou de chat, d'accomplir diverses tâches axées sur la satisfaction des besoins de santé, comportementaux, environnementaux et physiques du chien ou du chat, et de réduire les risques que le chien ou le chat pourrait présenter pour la communauté, pour d'autres animaux ou pour l'environnement;
- ii) «propriétaire d'animal de compagnie»: une personne physique ou morale qui possède un chien ou un chat en tant qu'animal de compagnie;
- jj) «animal de compagnie»: un chien ou un chat détenu à des fins d'agrément personnel ou pour assurer une compagnie à des êtres humains;
- kk) «système d'alerte rapide» (iRASFF): le système électronique mettant en œuvre le système d'alerte rapide décrit à l'article 50 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾ ainsi que les procédures d'assistance administrative et de coopération entre les États membres décrites respectivement aux articles 102 à 108 du règlement (UE) 2017/625;

⁽¹⁵⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

- ll) «réseau AAC»: le réseau composé de la Commission et des organismes de liaison désignés par les États membres conformément à l'article 103, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 afin de faciliter la communication entre les autorités compétentes;
- mm) «mouvement non commercial»: mouvement non commercial au sens de l'article 4, point 14), du règlement (UE) 2016/429, lorsque l'animal de compagnie est un chien ou un chat.

CHAPITRE II

Obligations incombant aux opérateurs d'établissements

Article 5

Exemptions des obligations énoncées dans le présent chapitre

1. Un établissement d'élevage ne produisant pas plus de deux portées par année civile en vue de leur mise sur le marché est uniquement soumis aux obligations prévues à l'article 6, à l'article 7, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 8, 9 et 11, à l'article 14, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 15, paragraphes 3, 4 et 8, à l'article 16, paragraphe 1, points b), c) et d), à l'article 17, paragraphes 2, 3, 5 et 7, à l'article 18, à l'article 19, paragraphe 1, et aux points 3 et 4.3 de l'annexe I.
2. Un refuge dans lequel, au maximum, un total combiné de 15 chiens ou chats sont détenus, à quelque moment que ce soit, ou tout foyer d'accueil, ne sont soumis qu'aux obligations prévues à l'article 6, à l'article 7, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, à l'article 9, à l'article 11, à l'article 14, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 15, paragraphes 3, 4 et 8, et à l'article 16, paragraphe 1, points a), b), c) et d), à l'article 17, paragraphes 2, 3, 5 et 7, à l'article 18, et au point 4.3 de l'annexe I.

Article 6

Principes généraux en matière de bien-être

Les opérateurs appliquent les principes généraux en matière de bien-être suivants en ce qui concerne les chiens ou les chats élevés ou détenus dans leur établissement:

- a) les chiens et les chats reçoivent de l'eau et de la nourriture d'une qualité et d'une quantité suffisantes pour assurer leur nutrition et leur hydratation appropriées;
- b) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement qui est approprié et régulièrement nettoyé, qui est sûr et confortable, notamment pour ce qui est de l'espace, de la qualité de l'air, de la température, de la lumière, ainsi que de la protection contre les conditions climatiques défavorables, et qui est suffisamment grand pour prévenir la surpopulation et faciliter leur mouvement;
- c) la sécurité, la propreté et la bonne santé des chiens et des chats sont garanties, et les maladies, les blessures et la douleur découlant notamment de la gestion des animaux, des pratiques de manipulation et des pratiques d'élevage sont prévenues;
- d) les chiens et les chats sont détenus dans un environnement leur permettant d'exprimer un comportement spécifique à l'espèce et un comportement social non dommageable, ainsi que d'établir une relation positive avec les êtres humains;
- e) les chiens et les chats sont détenus dans des conditions propres à optimiser leur état mental, par la prévention ou la réduction de stimuli négatifs en durée et en intensité, ainsi que par la maximisation des possibilités de stimuli positifs en durée et en intensité, de manière à prévenir le développement de comportements répétitifs anormaux ou d'autres comportements indiquant un bien-être des animaux négatif, et en tenant compte des besoins de chaque animal dans les domaines visés aux points a) à d).

*Article 7***Obligations générales en matière de bien-être**

1. Les opérateurs sont responsables du bien-être des chiens et des chats détenus dans des établissements sous leurs responsabilité et contrôle et sont responsables de la minimisation des risques pour le bien-être de ces animaux.

2. Dans le cas des foyers d'accueil, la responsabilité incombe à l'opérateur pour le compte duquel les chiens ou les chats sont détenus. Ces opérateurs ne placent pas plus d'un total combiné de cinq chiens ou chats, ou d'une portée avec ou sans mère, dans un foyer d'accueil à quelque moment que ce soit, et fournissent à la famille d'accueil des informations adéquates sur les obligations en matière de bien-être des animaux ainsi que sur les besoins individuels des chiens ou des chats, et s'assurent que les obligations pertinentes fixées par le présent règlement sont respectées dans les foyers d'accueil.

L'État membre dans lequel le foyer d'accueil est situé peut autoriser le placement d'un plus grand nombre de chiens, de chats ou de portées dans le foyer d'accueil, à condition que les locaux du foyer d'accueil disposent d'un espace suffisant, y compris un espace extérieur, et que le nombre de soigneurs animaliers dans le foyer d'accueil soit suffisant pour garantir le bien-être des chiens ou des chats.

3. Les opérateurs ne commettent aucun acte de cruauté, d'abus ou de mauvais traitement envers les chiens ou les chats, notamment en les faisant participer à des activités susceptibles de donner lieu à des actes de cruauté, d'abus ou de mauvais traitements envers les chiens ou les chats élevés ou détenus par l'opérateur.

4. Les opérateurs n'abandonnent pas les chiens ou les chats qu'ils élèvent ou détiennent.

5. Avant de cesser leurs activités dans un établissement, les opérateurs veillent à ce que les chiens ou les chats qui y sont détenus soient placés, soit en devenant eux-mêmes propriétaires du chat ou du chien, soit en transférant la responsabilité ou la propriété des chiens et des chats à d'autres opérateurs ou acquéreurs.

6. Les opérateurs veillent à ce que les chiens et les chats soient manipulés par un nombre de soigneurs animaliers suffisant pour répondre aux besoins en matière de bien-être des chiens ou des chats détenus dans leurs établissements et que ces soigneurs possèdent les compétences requises en vertu de l'article 12.

7. Les opérateurs veillent au bien-être des chiens ou des chats dont ils sont responsables en surveillant les indicateurs fondés sur les animaux concernant le comportement et l'apparence physique, et en prenant des mesures en fonction des résultats de cette surveillance.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de compléter le présent règlement en établissant les indicateurs fondés sur les animaux concernant le comportement et l'apparence physique devant être utilisés par les opérateurs à des fins de surveillance, conformément au paragraphe 7 du présent article, ainsi que les méthodes devant être utilisées par les opérateurs pour les mesurer.

Article 8

Obligations en matière de stratégies d'élevage

1. Les opérateurs des établissements d'élevage veillent à ce que leurs stratégies d'élevage réduisent le risque de production de chiens ou de chats présentant des génotypes associés à des effets néfastes sur la santé et le bien-être de ces animaux.

2. Les opérateurs d'établissements d'élevage n'utilisent pas pour la reproduction des chiens ou des chats présentant des traits morphologiques excessifs qui entraînent un risque élevé d'effets néfastes sur le bien-être de ces chiens ou chats, ou de leur progéniture. Avant de sélectionner un chien ou un chat susceptible de présenter un trait morphologique excessif pour l'élevage, l'opérateur consulte un vétérinaire ou une personne qualifiée indépendante agissant sous la responsabilité d'un vétérinaire. Ce vétérinaire ou cette personne qualifiée indépendante évalue si le chien ou le chat présente un trait morphologique excessif.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 pour compléter le présent règlement en:

- a) définissant les caractéristiques des génotypes visés au paragraphe 1 du présent article qui doivent être exclus de la reproduction, les méthodes d'évaluation de ces caractéristiques et les exigences en matière de tenue de registres;
- b) définissant les traits morphologiques excessifs visés au paragraphe 2 du présent article qui doivent être exclues de la reproduction, les méthodes d'évaluation de ces traits morphologiques et les exigences en matière de tenue de registres.

Lorsqu'elle adopte ces actes délégués, la Commission tient compte de l'avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ainsi que de toute incidence sociale et économique de ces actes délégués.

Les actes délégués relatifs aux traits morphologiques excessifs sont adoptés au plus tard le 30 juin 2030. Les actes délégués relatifs aux génotypes sont adoptés au plus tard le 30 juin 2036.

4. Les pratiques suivantes sont interdites dans le cadre de la gestion de la reproduction des chiens et des chats:

- a) la reproduction entre les parents et leur progéniture, entre frères et sœurs, entre demi-frères et demi-sœurs ou entre les grands-parents et leurs petits-enfants, à moins qu'elle ne soit approuvée par l'autorité compétente en raison d'un besoin spécifique pour préserver des races locales dont le patrimoine génétique est limité;
- b) la reproduction visant à produire des hybrides.

*Article 9***Notification et enregistrement des établissements**

1. Les opérateurs notifient leur activité aux autorités compétentes, en fournissant au minimum les informations suivantes pour chacun de leurs établissements:

- a) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'opérateur;
- b) la localisation géographique de l'établissement;
- c) le type d'établissement: établissement d'élevage, établissement de vente, refuge ou foyer d'accueil;
- d) l'espèce et, pour les établissements d'élevage, la race des chiens ou des chats détenus dans l'établissement;
- e) la capacité d'accueil de l'établissement, exprimée en nombre maximal de chiens et de chats pouvant être détenus dans l'établissement;
- f) pour les établissements d'élevage, une estimation du nombre de portées qu'ils prévoient de mettre sur le marché chaque année.

2. Les opérateurs notifient à l'autorité compétente:

- a) tout changement concernant les informations visées au paragraphe 1;
- b) le cas échéant, la date prévue pour la cessation de leurs activités, au plus tard cinq jours ouvrables avant cette date.

3. Les États membres utilisent les informations fournies conformément à l'article 84 du règlement (UE) 2016/429. Les opérateurs ne sont pas tenus de communiquer à nouveau les informations déjà soumises conformément audit article.

4. L'autorité compétente tient un registre des établissements. L'autorité compétente peut utiliser, à cette fin, le registre établi en vertu de l'article 101, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/429.

*Article 10***Obligation d'obtenir un agrément pour certains établissements d'élevage**

1. Les opérateurs d'établissements d'élevage qui produisent ou ont l'intention de produire plus de cinq portées par année civile ou qui détiennent un total combiné de plus de cinq chiennes ou chattes à quelque moment que ce soit mettent des chiens ou des chats sur le marché uniquement après que leur établissement d'élevage a été agréé par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente effectue des inspections sur place pour vérifier que l'établissement d'élevage satisfait aux exigences du présent règlement. Les États membres peuvent autoriser que ces inspections se déroulent à distance, à condition que les moyens de communication à distance utilisés fournissent des éléments de preuve suffisants pour permettre à l'autorité compétente de réaliser des inspections fiables. L'autorité compétente ne délivre des certificats d'agrément qu'aux établissements d'élevage qui satisfont aux exigences du présent règlement.

3. L'autorité compétente tient à jour une liste accessible au public contenant les informations suivantes pour chaque établissement d'élevage agréé:

- a) le nom, les coordonnées et, le cas échéant, l'adresse URL du site internet de l'établissement;
- b) l'adresse de l'établissement;
- c) le nom de l'opérateur;
- d) les espèces et, le cas échéant, les races liées aux activités de l'établissement agréé;
- e) le numéro d'agrément unique attribué à l'établissement par l'autorité compétente et la date de l'agrément et de la cessation des activités.

Article 11

Obligation d'information sur la possession responsable

1. Les opérateurs fournissent par écrit à l'acquéreur d'un chien ou d'un chat les informations nécessaires pour permettre à l'acquéreur d'assurer le bien-être de l'animal, y compris des informations sur la possession responsable et sur les besoins spécifiques de l'animal en matière d'alimentation, de soins, de santé et d'hébergement, ainsi que des informations sur ses besoins comportementaux et son historique sanitaire.

2. Les informations écrites concernant l'historique sanitaire du chien ou du chat visées au paragraphe 1 comprennent au moins:

- a) le statut vaccinal de l'animal;
- b) toute maladie ou prédisposition à des maladies, y compris des allergies, connue de l'opérateur, et tout résultat de test diagnostique pour le chien ou le chat dont dispose l'opérateur.

Lorsque les informations concernant l'historique sanitaire du chien ou du chat figurent dans un document prévu par le règlement (UE) 2016/429, l'opérateur transmet ce document à l'acquéreur.

Article 12

Compétences des soigneurs animaliers en matière de bien-être des animaux

1. Les soigneurs animaliers, autres que les bénévoles dans les refuges et les stagiaires qui agissent sous la responsabilité d'un soigneur animalier compétent, possèdent les compétences suivantes en ce qui concerne les chiens et les chats qu'ils manipulent:

- a) compréhension du comportement biologique des animaux et de leurs besoins physiologiques et éthologiques;

- b) aptitude à reconnaître les expressions des animaux, y compris tout signe de souffrance, et à identifier ainsi qu'à prendre les mesures d'atténuation appropriées en pareil cas;
- c) aptitude à appliquer les bonnes pratiques de gestion des animaux, notamment le conditionnement opérant et le renforcement positif, à utiliser et à entretenir les équipements utilisés pour les chiens ou les chats dont ils ont la charge et à réduire au minimum tout risque pour le bien-être de ces chiens ou chats, afin de leur éviter toute souffrance;
- d) connaissance des obligations des soigneurs en vertu du présent règlement.

2. Les compétences visées au paragraphe 1 peuvent être acquises par l'enseignement, la formation ou l'expérience professionnelle. Seuls l'enseignement, la formation ou l'expérience professionnelle documentés sont pris en compte pour déterminer si un soigneur animalier possède ces compétences.

3. Les opérateurs veillent à ce qu'au moins un soigneur animalier dans l'établissement, autre qu'un bénévole ou un stagiaire, ait suivi les cours de formation visés à l'article 22. Les opérateurs veillent à ce que ce soigneur animalier transmette ses connaissances aux autres soigneurs animaliers de l'établissement.

4. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les exigences minimales concernant l'enseignement formel, la formation ou l'expérience professionnelle visés au paragraphe 2 du présent article qui sont nécessaires pour déterminer si un soigneur animalier dispose des compétences visées au paragraphe 1, ainsi que les exigences minimales concernant les cours de formation visés au paragraphe 3.

Les actes d'exécution concernant les cours de formation visés au paragraphe 3 sont adoptés au plus tard le 31 août 2029.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 29.

Article 13

Visites consultatives portant sur le bien-être

1. Les opérateurs:
 - a) veillent à ce que les établissements dont ils sont responsables reçoivent la visite d'un vétérinaire, aux fins d'identifier et d'évaluer tout facteur de risque pour le bien-être des chiens ou des chats et de conseiller l'opérateur sur les mesures à prendre pour remédier à ces risques, dans un premier temps au plus tard le 31 août 2029 ou un an après la notification d'un nouvel établissement, et par la suite, le cas échéant, sur la base d'une analyse des risques effectuée par les autorités compétentes, ou sur une base annuelle si les États membres le prévoient dans leur droit national;
 - b) conservent dans un registre les résultats de la visite du vétérinaire mentionnée au point a) ainsi que les mesures de suivi pour une durée minimale de quatre ans, à partir du jour de la visite, et mettent ce registre à la disposition des autorités compétentes, sur demande, ainsi que des vétérinaires qui effectuent les visites consultatives ultérieures.
2. Au plus tard le 31 août 2028, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 28 afin de compléter le présent article en établissant les critères minimaux qui doivent être évalués par le vétérinaire lors de la visite consultative portant sur le bien-être.

*Article 14***Alimentation et abreuvement**

1. Les opérateurs veillent à ce que les chiens et les chats soient nourris conformément aux exigences énoncées au point 1 de l'annexe I.
2. En outre, les opérateurs veillent à ce que les chiens et les chats soient nourris et hydratés de manière adéquate par la fourniture:
 - a) d'eau propre et fraîche, ad libitum;
 - b) d'aliments d'une quantité et d'une qualité suffisantes pour répondre aux besoins physiologiques, nutritionnels et métaboliques des chiens et des chats, dans le cadre d'un régime alimentaire adapté à l'âge, à la race, à la catégorie, au niveau d'activité, à l'état de santé et au statut reproducteur des chiens ou des chats, en cherchant de manière générale à atteindre et à maintenir leur bon état de santé;
 - c) d'aliments exempts de substances susceptibles de causer des souffrances;
 - d) d'un régime alimentaire permettant d'éviter les changements brusques et d'assurer le bon fonctionnement du système gastro-intestinal, en particulier pendant la phase de sevrage.
3. Les opérateurs veillent à la propreté des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement et à ce qu'ils soient construits et installés de manière:
 - a) à garantir l'égalité d'accès à des quantités adéquates d'aliments et d'eau pour tous les chiens ou chats et à réduire le plus possible la concurrence entre eux;
 - b) à réduire le plus possible les débordements et renversements et à prévenir la contamination des aliments et de l'eau par des contaminants physiques, chimiques ou biologiques nocifs;
 - c) à prévenir les blessures, la noyade ou tout autre dommage causé aux chiens ou aux chats;
 - d) à permettre un nettoyage et une désinfection faciles afin de prévenir la propagation des maladies.
4. Lorsqu'un vétérinaire le recommande par écrit, les opérateurs peuvent adapter les fréquences d'alimentation et d'abreuvement pour un chien ou un chat en particulier. Les opérateurs conservent ces recommandations écrites dans un registre pendant toute la durée de ces mesures.

*Article 15***Hébergement**

1. Les opérateurs d'établissements d'élevage et d'établissements de vente veillent à ce que les chiens et les chats soient hébergés conformément au point 2 de l'annexe I. Les opérateurs de refuges veillent à ce que les chiens et les chats soient hébergés conformément au point 2.2 de l'annexe I.
2. Les opérateurs s'assurent que:
 - a) les établissements détenant des chiens ou des chats et les équipements qui y sont utilisés sont adaptés aux types et au nombre de chiens ou de chats, et permettent de fournir l'accès nécessaire à tous les chiens et chats et de procéder à l'inspection approfondie de tous les chiens ou chats;

- b) tous les éléments de construction de l'établissement, y compris les revêtements de sol, la toiture et les cloisonnements, ainsi que les équipements utilisés pour les chiens ou les chats, sont construits et entretenus correctement de manière à ce qu'ils ne présentent aucun risque pour le bien-être des chiens ou des chats;
- c) tous les éléments de construction de l'établissement, y compris les revêtements de sol et les cloisonnements, ainsi que les équipements utilisés pour les chiens ou les chats sont maintenus propres de manière à ce qu'ils ne présentent aucun risque pour le bien-être des chiens ou des chats;
- d) dans les établissements d'élevage et dans les établissements de vente, lorsque les chiens ou les chats sont détenus à l'intérieur, les niveaux de poussière, la température et l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz ne sont pas nocives pour les chiens ou les chats et la ventilation est suffisante pour éviter des températures trop élevées;
- e) les chiens ou les chats disposent d'un espace suffisant leur permettant de se déplacer librement et d'exprimer un comportement spécifique à l'espèce, en fonction de leurs besoins, avec des possibilités de mise en retrait et de repos;
- f) les chiens ou les chats disposent de lieux de repos propres, confortables et secs suffisamment grands et nombreux pour qu'ils puissent tous se coucher et se reposer en même temps dans une position naturelle;
- g) des structures et des mesures appropriées sont en place pour les chiens ou les chats détenus en extérieur afin de les protéger des mauvaises conditions météorologiques, y compris pour prévenir le stress thermique, les brûlures dues au soleil et les engelures.

3. Les opérateurs ne détiennent pas les chiens ou les chats dans des conteneurs.

Cependant, des conteneurs peuvent être utilisés pour le transport, l'isolement à court terme de chiens ou de chats, pendant la durée de la participation à des salons, expositions et concours, pour les chiots ou les chatons dont la capacité de thermorégulation est réduite et pour les chiots ou les chatons accompagnés de leur mère, sous réserve que, pour les chiens ou les chats concernés, le stress soit réduit au minimum et la souffrance soit évitée, et qu'ils puissent se tenir debout, se tourner et se coucher dans une position naturelle.

4. Les opérateurs ne détiennent pas de chiens âgés de plus de 8 semaines exclusivement en intérieur. Ces chiens ont accès quotidiennement à une zone extérieure, ou sont promenés quotidiennement, pour leur permettre de faire de l'exercice, d'explorer et de socialiser. La durée combinée minimale de cet accès journalier ou de cette promenade est d'une heure au total. L'opérateur ne peut déroger à ces exigences qu'à la suite d'une recommandation écrite d'un vétérinaire.

5. Lorsque des chats sont détenus dans des chatteries, les opérateurs conçoivent et construisent des enclos séparés permettant aux chats de se déplacer librement et d'exprimer leur comportement naturel.

6. Les opérateurs d'établissements d'élevage et d'établissements de vente veillent à ce que dans les espaces intérieurs où les chiens et les chats sont détenus, une zone thermiquement neutre appropriée soit maintenue, qui tienne compte du type de pelage, de l'âge, de la taille, de la race et de la santé des animaux.

7. Les opérateurs d'établissements d'élevage et d'établissements de vente utilisent, le cas échéant, des systèmes de chauffage ou de refroidissement dans les enclos intérieurs de leurs établissements afin de maintenir une bonne qualité de l'air et une température appropriée et d'éliminer l'humidité excessive.

8. Les opérateurs veillent à ce que les chiens ou les chats soient exposés à la lumière et puissent rester dans l'obscurité pendant des périodes suffisantes et ininterrompues afin de maintenir un rythme circadien normal.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «lumière» la lumière naturelle, complétée, si nécessaire, compte tenu des conditions climatiques et de la situation géographique d'un État membre, par une lumière artificielle.

9. Le paragraphe 2, points a), b), c), f) et g), et les paragraphes 6, 7 et 8 ne s'appliquent ni aux chiens gardiens de troupeaux, ni aux chiens de berger, pendant les périodes où ces chiens sont utilisés pour la garde ou la conduite de troupeaux dans le cadre d'une transhumance saisonnière à pied. Le paragraphe 2, point f), ne s'applique pas aux chiens gardiens de troupeaux pendant les périodes où ces chiens sont utilisés à des fins d'éducation.

Article 16

Santé

1. Les opérateurs s'assurent du respect des aspects suivants:

- a) les chiens ou les chats sous leur responsabilité sont inspectés par les soigneurs animaliers au moins une fois par jour, et ceux qui sont vulnérables, tels que les nouveau-nés, ceux qui sont malades ou blessés, ainsi que les chiennes et les chattes en période périnatale, sont inspectés plus fréquemment;
- b) les chiens ou les chats dont le bien-être est compromis sont, le cas échéant, transférés dans un espace séparé dans les meilleurs délais, et, si nécessaire, reçoivent un traitement approprié;
- c) lorsque le rétablissement d'un chien ou d'un chat dont le bien-être est compromis n'est pas possible et que le chien ou le chat subit de graves douleurs ou souffrances, un vétérinaire est consulté dans les meilleurs délais pour décider s'il convient d'euthanasier le chien ou le chat pour mettre fin à ses souffrances et, si tel est le cas, pour procéder à l'euthanasie par anesthésie et analgésie;
- d) des mesures sont prises pour prévenir et contrôler les parasites externes et internes, et des vaccins sont effectués pour éviter les maladies communes auxquelles les chiens ou les chats sont susceptibles d'être exposés;
- e) les enrichissements qui sont utilisés ne présentent pas, pour les chiens et les chats, un risque significatif de blessure ou de contamination biologique ou chimique, ni aucun autre risque pour la santé.

Le premier alinéa, point a), ne s'applique pas aux chiens gardiens de troupeaux détenus dans des établissements d'élevage pendant les périodes où ces chiens sont utilisés à des fins de garde ou de formation.

Les États membres peuvent accorder des exemptions au premier alinéa, point c), en cas d'urgence, lorsqu'aucun vétérinaire ne peut être joint dans les meilleurs délais, à condition que des règles nationales soient mises en place pour garantir que:

- i) toute action immédiate mettant fin à la vie du chien ou du chat avec un minimum de douleur et de souffrance au moyen d'une méthode provoquant une mort instantanée est entreprise par une personne compétente formée;
- ii) aux fins du contrôle officiel prévu par le règlement (UE) 2017/625, l'opérateur tient un registre de l'utilisation de l'exemption.

2. Les opérateurs d'établissements d'élevage s'assurent du respect des aspects suivants:

- a) des mesures sont prises pour protéger la santé des chiens ou des chats conformément au point 3 de l'annexe I;
- b) ne sont utilisées pour la reproduction que des chiennes ou des chattes reproductrices ayant atteint l'âge minimal et la maturité squelettique visés au point 3 de l'annexe I, et seulement si aucune maladie, aucun signe clinique de maladie ou aucune affection physique susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur gestation et leur bien-être ne leur a été diagnostiqué;

- c) les gestations des chiennes ou des chattes débouchant sur la naissance d'une portée ne dépassent pas une fréquence maximale fixée au point 3 de l'annexe I;
- d) les chattes allaitantes ne sont ni mises à la saillie ni inséminées;
- e) les chiens et chats qui ne sont plus utilisés pour la reproduction, y compris en conséquence de l'application des dispositions du présent règlement, sont gardés, vendus, donnés ou placés, et ne sont ni tués ni abandonnés.

Article 17

Besoins comportementaux

1. Les opérateurs veillent à ce que des mesures soient prises pour répondre aux besoins comportementaux des chiens et des chats conformément au point 4 de l'annexe I.
2. En outre, les opérateurs ne détiennent pas de chiens ou de chats dans des espaces qui limitent leurs mouvements naturels, sauf dans les cas où l'article 15, paragraphe 3, deuxième alinéa, s'applique ou lorsque les procédures ou traitements suivants sont effectués:
 - a) examens physiques;
 - b) identification individuelle des chiens ou des chats, ou lecture desdites informations d'identification;
 - c) prélèvement d'échantillons et vaccinations;
 - d) procédures liées au toilettage, à l'hygiène, à la santé ou à la reproduction autre que l'accouplement;
 - e) traitements médicaux, y compris les traitements chirurgicaux ou la rééducation prescrite.
3. La mise à l'attache pendant plus d'une heure est interdite, sauf pour la durée d'un traitement médical ou pour la participation à des salons, expositions et concours de chiens ou de chats.
4. Les États membres peuvent accorder des exemptions au paragraphe 3 pour les chiens destinés à être employés par l'armée, la police et les douanes qui sont détenus dans des établissements d'élevage ou de vente.
5. Les opérateurs veillent à ce que les chiens ou les chats soient détenus dans des conditions qui leur permettent d'exprimer des comportements sociaux non dommageables et des comportements spécifiques à l'espèce, ainsi que de faire l'expérience d'émotions positives.
6. Les opérateurs veillent à ce que les chiens ou les chats puissent socialiser conformément au point 4 de l'annexe I. Les opérateurs d'établissements d'élevage disposent d'une stratégie documentée pour une telle socialisation.

Par dérogation au premier alinéa, les exigences en matière de socialisation ne s'appliquent pas aux chiens gardiens de troupeaux détenus dans des établissements d'élevage pendant les périodes où ces chiens sont utilisés à des fins de garde de troupeaux ou de formation, ou aux chiens de berger pendant une transhumance saisonnière.

7. Les opérateurs veillent à ce que des enrichissements soient fournis et accessibles à tous les chiens ou chats, en créant un environnement stimulant pour eux, en leur permettant de développer et d'exprimer un comportement spécifique à l'espèce et en réduisant leur frustration.

Article 18

Pratiques douloureuses

1. Les opérateurs veillent à ce que les mutilations, y compris la coupe des oreilles (otectomie), la coupe de la queue (caudectomie), l'ablation des griffes (onyxectomie) ou une autre amputation partielle ou complète des doigts ainsi que la résection des cordes vocales, ne soient pas effectuées à moins d'être justifiées par des indications médicales. Ces indications médicales peuvent être prophylactiques, ayant pour seul but de maintenir ou d'améliorer la santé des chiens ou des chats, ou de prévenir leurs blessures. Dans ce cas, la procédure est effectuée uniquement sous anesthésie et analgésie prolongée et uniquement par un vétérinaire.
2. L'indication médicale justifiant la mutilation et les détails de la procédure suivie sont documentés par un vétérinaire. Ledit document est conservé par l'opérateur et accompagne le chien ou le chat lorsqu'il est transféré vers un autre établissement ou cédé à un nouveau propriétaire. L'opérateur conserve une copie du document au cours des trois premières années suivant ce transfert.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser la coupe des oreilles (otectomie) par encoche des oreilles des chats dans le contexte du marquage des chats errants lorsqu'ils sont stérilisés dans le cadre d'un programme de capture, de stérilisation et de remise en liberté.
4. Les opérateurs garantissent que la stérilisation est effectuée uniquement sous anesthésie et analgésie prolongée et uniquement par un vétérinaire. Toutefois, les États membres peuvent autoriser que la stérilisation des chats mâles soit effectuée par un assistant vétérinaire agréé.
5. Les opérateurs veillent à ce que les pratiques de manipulation qui provoquent des douleurs ou une souffrance ne soient pas effectuées, notamment:
 - a) attacher des parties du corps, sauf si cela est impératif pour des raisons médicales et limité à la période minimale nécessaire;
 - b) donner des coups de pied, frapper, traîner, jeter ou comprimer les chiens ou les chats;
 - c) appliquer un courant électrique aux chiens ou aux chats, sauf si cela est effectué pour des raisons médicales;
 - d) utiliser des muselières, sauf si cela est nécessaire pour des raisons médicales ou pour des raisons de sécurité animale ou humaine, auquel cas la durée est limitée à la période minimale nécessaire et lorsque le chien ou le chat est surveillé;
 - e) utiliser des colliers à pointe;
 - f) utiliser des colliers étrangleurs dépourvus de butée de sécurité;
 - g) soulever un chien ou un chat par les membres, la tête, les oreilles, la queue ou les poils, ou soulever des chiens ou des chats adultes par la peau.

Les États membres peuvent accorder des exemptions au premier alinéa pour les chiens destinés à être employés par l'armée, la police et les douanes.

*Article 19***Salons, expositions et concours esthétiques**

1. Lors de salons, d'expositions et de concours esthétiques de chiens et de chats, les opérateurs d'établissements d'élevage et de vente excluent de ces événements les chiens et les chats présentant des traits morphologiques excessifs ou ayant subi des mutilations qui ont provoqué une modification de leurs caractéristiques physiques.
2. Lorsqu'ils organisent des salons, des expositions et des concours esthétiques de chiens et de chats, les organisateurs excluent les chiens et les chats présentant des traits morphologiques excessifs ou ayant subi des mutilations qui ont modifié leurs caractéristiques physiques.

*CHAPITRE III***Identification et enregistrement des chiens et des chats et exigences relatives à la publicité en ligne et à la mise sur le marché***Article 20***Identification et enregistrement des chiens et des chats**

1. Tous les chiens et chats détenus dans des établissements, mis sur le marché, appartenant à des propriétaires d'animaux de compagnie ou à toute autre personne physique ou morale sont identifiés individuellement au moyen d'un transpondeur injectable renfermant une puce électronique lisible conforme aux exigences énoncées à l'annexe II.
2. Les opérateurs veillent à ce que les chiens et les chats nés dans leurs établissements soient identifiés individuellement dans les trois mois qui suivent leur naissance et, en tout état de cause, avant la date de leur mise sur le marché.

Les opérateurs d'établissements de vente et de refuges, et les opérateurs qui placent des chiens ou des chats dans des foyers d'accueil et en sont responsables veillent à ce que les chiens et les chats qui intègrent leur établissement ou qui relèvent de leur responsabilité soient identifiés individuellement dans un délai de trente jours à compter de leur arrivée dans l'établissement et, en tout état de cause, avant la date de leur mise sur le marché.

Les propriétaires d'animaux de compagnie et toute autre personne physique ou morale autre que les opérateurs qui détiennent des chiens ou des chats veillent à ce que chaque chien ou chat soit identifié individuellement au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de trois mois ou, si le chien ou le chat est mis sur le marché, avant la date de cette mise sur le marché.

L'implantation du transpondeur est effectuée par un vétérinaire. Les États membres peuvent autoriser une personne autre qu'un vétérinaire à implanter des transpondeurs, à condition qu'ils adoptent des règles nationales fixant les qualifications minimales dont cette personne doit disposer.

Lorsque les chiens et les chats ont été identifiés individuellement au moyen d'un transpondeur injectable contenant une puce électronique, conformément au droit de l'Union ou au droit national, avant le 31 août 2028, ils sont réputés comme répondant aux exigences du paragraphe 1, ainsi que des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent paragraphe, pour autant que la puce électronique soit encore lisible.

3. Dans un délai de deux jours ouvrables suivant leur identification, les chiens et les chats sont enregistrés par un vétérinaire dans une base de données nationale visée à l'article 23. Les États membres peuvent autoriser d'autres personnes que les vétérinaires à procéder à l'enregistrement à condition que les États membres aient mis en place des mesures propres à garantir l'exactitude des informations introduites par ces autres personnes dans la base de données. Pour les chiens et les chats détenus dans des établissements, l'enregistrement est effectué au nom de l'opérateur de l'établissement responsable du chien ou du chat. Pour les chiens et les chats appartenant à toute autre personne physique ou morale, l'enregistrement est effectué au nom de ladite personne.

Les États membres peuvent accorder des exemptions au premier alinéa du présent paragraphe en ce qui concerne les chiens employés par l'armée, la police et les douanes.

4. Lorsque des chiens ou des chats sont placés sur le marché ou donnés de manière occasionnelle par des personnes physiques sans recours à la publicité en ligne, la personne physique ou morale qui transfère la propriété ou la responsabilité du chien ou du chat veille à ce que le changement de propriété ou de responsabilité du chien ou du chat soit enregistré dans la base de données visée à l'article 23, dans les deux semaines à compter de la date de ce transfert, conformément aux conditions fixées par l'État membre responsable de ladite base de données.

5. En cas de décès d'un chien ou d'un chat, l'opérateur, le propriétaire de l'animal de compagnie ou la personne juridique qui détient le chien ou le chat veille à ce que le décès soit enregistré dans la base de données visée à l'article 23, conformément aux conditions fixées par l'État membre responsable de ladite base de données.

6. Lorsqu'un transpondeur est ou devient illisible, l'opérateur ou la personne physique ou morale responsable du chien ou du chat veille à ce qu'un nouveau transpondeur soit injecté et à ce que l'enregistrement dans la base de données soit mis à jour avec le numéro d'identification de ce nouveau transpondeur.

7. Les exigences en matière d'identification et d'enregistrement du présent article s'appliquent comme suit:

- a) pour les opérateurs et les personnes physiques ou morales qui mettent des chiens et des chats sur le marché: à partir du 31 août 2030;
- b) pour les propriétaires d'animaux de compagnie et les autres personnes physiques ou morales, à l'exception des opérateurs, qui ne mettent pas de chiens sur le marché: à partir du 31 août 2036;
- c) pour les propriétaires d'animaux de compagnie et les autres personnes physiques ou morales, à l'exception des opérateurs, qui ne mettent pas de chats sur le marché: à partir du 31 août 2041.

*Article 21***Exigences relatives à la publicité en ligne et à la mise sur le marché**

1. Lorsque les opérateurs font de la publicité en ligne pour un chien ou un chat, en vue de sa mise sur le marché de l'Union, ils veillent à ce que l'avertissement suivant soit inclus dans la publicité en caractères clairement visibles et gras:

«Un animal n'est pas un jouet. Acquérir un animal est une décision qui change votre vie. Il est de votre devoir de veiller à la santé et au bien-être de l'animal et de ne pas l'abandonner.».

2. Lorsque des personnes physiques ou morales autres que des opérateurs font de la publicité en ligne pour un chien ou un chat, en vue de sa mise sur le marché de l'Union, elles veillent à ce qu'un avertissement sur la possession responsable soit inclus dans la publicité en utilisant soit le libellé du paragraphe 1, soit un libellé différent ayant le même sens.

3. Lorsqu'un chien ou un chat est mis sur le marché de l'Union, la personne physique ou morale qui met le chien ou le chat sur le marché fournit à l'acquéreur de l'animal:

a) la preuve de l'identification et de l'enregistrement du chien ou du chat conformément à l'article 20;

b) les informations suivantes sur le chien ou le chat:

i) son espèce;

ii) son sexe;

iii) sa date et son pays de naissance; et

iv) le cas échéant, sa race.

Lorsqu'une personne physique ou morale fait de la publicité en ligne pour un chien ou un chat, en vue de sa mise sur le marché de l'Union, cette personne utilise le système visé au paragraphe 5 pour générer un jeton de vérification unique. Cette personne inclut ce jeton dans la publicité, ainsi qu'un lien internet vers le système visé au paragraphe 5.

Le système visé au paragraphe 5 permet aux acquéreurs de vérifier l'authenticité de l'identification, de l'enregistrement et de la propriété des chiens ou des chats faisant l'objet d'une publicité en ligne.

4. Conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2022/2065, les fournisseurs de plateformes en ligne veillent à ce que leur interface en ligne soit conçue et organisée de manière à faciliter le respect par les opérateurs ou les autres personnes physiques ou morales qui mettent des chiens ou des chats sur le marché, des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, et informent les acquéreurs, de manière visible, de la possibilité de vérifier l'authenticité de l'identification, l'enregistrement et la propriété du chien ou du chat au moyen du système de vérification en ligne visé au paragraphe 5 du présent article, accessible via un lien internet.

Seule la personne physique ou morale qui met des chiens ou des chats sur le marché est responsable de l'exactitude des informations fournies via l'interface de la plateforme en ligne. Aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme imposant une obligation générale de surveillance au fournisseur de la plateforme en ligne au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065.

5. La Commission veille à ce qu'un système de vérification effectuant, à partir de la base de données visée à l'article 23, des contrôles automatisés de l'authenticité de l'identification, de l'enregistrement et de la propriété des chiens ou des chats faisant l'objet d'une publicité en ligne, soit mis à la disposition du public en ligne, gratuitement et génère le jeton de vérification unique visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article. La Commission peut confier le développement, la maintenance et l'exploitation de ce système à une entité indépendante. Cette entité indépendante est choisie pour cette tâche à l'issue d'une procédure de sélection publique, conformément aux dispositions pertinentes du titre VII du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾. Le système garantit ce qui suit:

a) la vérification fiable de l'authenticité de l'identification, de l'enregistrement et de la propriété du chien ou du chat à l'aide des bases de données nationales visées à l'article 23 du présent règlement;

b) le respect de la protection des données conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant:

a) les informations que doivent fournir les personnes physiques et morales qui mettent des chiens ou des chats sur le marché à titre de preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens et des chats, conformément au paragraphe 3, point a);

b) les informations que les personnes physiques et morales faisant de la publicité pour des chiens ou des chats doivent fournir au système de vérification visé au paragraphe 5 afin de démontrer l'authenticité de l'identification, de l'enregistrement et de la propriété du chien ou du chat faisant l'objet de la publicité.

c) les caractéristiques suivantes du système visé au paragraphe 5:

i) les principales fonctionnalités du système;

ii) les exigences techniques, électroniques et cryptographiques du système;

iii) les étapes de la procédure à suivre et les informations à fournir par la personne physique ou morale qui met le chien ou le chat sur le marché, ainsi que les étapes et les informations requises de l'acquéreur, afin que le système de vérification en ligne puisse fonctionner.

Les actes d'exécution visés au point a) sont adoptés au plus tard le 31 août 2028 et les actes d'exécution visés aux points b) et c) sont adoptés au plus tard le 31 août 2029.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 29.

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

CHAPITRE IV

Autorités compétentes

Article 22

Formation

1. Aux fins de l'article 12, les autorités compétentes sont chargées:
 - a) de veiller à ce que des cours de formation soient disponibles pour les soigneurs animaliers;
 - b) d'approuver le contenu des cours de formation visés au point a), conformément aux exigences minimales fixées par les actes d'exécution visés à l'article 12, paragraphe 4;
 - c) de certifier que les soigneurs animaliers ont suivi avec succès les cours de formation visés au point a).

Les autorités compétentes peuvent déléguer la tâche visée au premier alinéa, point c), aux prestataires des cours de formation.

2. Un centre de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux désigné conformément à l'article 95 du règlement (UE) 2017/625 peut élaborer des modèles de matériel de formation et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou d'autres prestataires de cours de formation.

Article 23

Bases de données sur les chiens et les chats

1. Les États membres sont chargés de créer et de tenir à jour des bases de données pour l'enregistrement des chiens et des chats identifiés conformément à l'article 20, paragraphes 1 et 2, à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 26, paragraphe 4, deuxième alinéa.
2. À cette fin, les États membres peuvent utiliser des bases de données gérées par un autre État membre, sur la base d'arrangements appropriés entre lesdits États membres.
3. Les États membres veillent à ce que leurs bases de données, visées au paragraphe 1, soient conformes aux exigences fixées par l'acte d'exécution visé au paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), afin d'assurer leur interopérabilité.
4. La Commission établit et maintient une base de données répertoire qui inclut l'ensemble minimal de champs prévus dans les actes d'exécution visés à l'alinéa 2, point b), du présent paragraphe. La Commission peut confier le développement, la maintenance et l'exploitation de cette base de données répertoire à une entité indépendante, à la suite d'une procédure de sélection publique organisée conformément aux dispositions pertinentes du titre VII du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des modalités détaillées concernant:

- a) le contenu minimal des bases de données visées au paragraphe 1;
- b) l'interopérabilité entre les bases de données des États membres et la base de données répertoire, y compris l'ensemble minimal de champs à transmettre à la base de données répertoire et les intervalles de transmission;
- c) la fonctionnalité permettant de fournir la preuve de l'identification et de l'enregistrement d'un chien ou d'un chat, conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a);
- d) le registre dans lequel les États membres déclareront leurs bases de données, ainsi que les paramètres nécessaires pour l'interconnexion de ces bases de données conformément aux modalités établies en vertu du point b);
- e) l'interconnexion entre les bases de données des États membres visées au paragraphe 1 du présent article, la base de données des animaux de compagnie en déplacement visée à l'article 26, paragraphe 4, et le système de gestion des informations pour les contrôles officiels (IMSOC), le cas échéant.

La Commission adopte les actes d'exécution visés au deuxième alinéa, points a) et c) au plus tard le 31 août 2028. Elle adopte les actes d'exécution visés au deuxième alinéa, points b), d) et e), au plus tard le 31 août 2029.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 29.

Article 24

Collecte de données sur le bien-être des animaux et rapports

1. Les autorités compétentes collectent, analysent et publient les données sur le bien-être des animaux visées à l'annexe III.
2. Tous les trois ans, au plus tard le 31 août, les autorités compétentes établissent et transmettent à la Commission un rapport sous forme électronique sur les données sur le bien-être des animaux figurant à l'annexe III. Le premier de ces rapports est établi et transmis à la Commission au plus tard le 31 août 2032. Chaque rapport contient un résumé des données recueillies au cours des trois années précédentes.
3. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'établir une méthode harmonisée pour la collecte des données sur le bien-être des animaux visées à l'annexe III et d'établir un modèle pour le rapport visé au paragraphe 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 29.

Article 25

Protection des données

1. Les autorités compétentes des États membres sont responsables du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel collectées en application des articles 9 et 10 du présent règlement, ainsi que de l'article 23, paragraphe 1, du présent règlement lorsqu'elles sont utilisées aux fins des contrôles officiels.

La Commission est responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel collectées en vertu de l'article 21, paragraphe 5, de l'article 23, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26, paragraphe 4, troisième alinéa, du présent règlement lorsque ces données sont utilisées aux fins du respect de l'article 108 du règlement (UE) 2017/625 et des obligations en matière de communication d'informations prévues par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne ayant accès aux données à caractère personnel visées aux premier et deuxième alinéas de divulguer les données à caractère personnel dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou accessoirement à cet exercice. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures appropriées pour appliquer cette interdiction.

Les données à caractère personnel collectées en vertu des premier et deuxième alinéas ne sont pas utilisées à des fins autres que:

- a) les contrôles officiels, par les autorités compétentes des États membres, du respect des exigences du présent règlement en matière de bien-être et de traçabilité, ainsi que du respect du règlement (UE) 2016/429, y compris la détection de pratiques frauduleuses; et
- b) le respect par la Commission des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 108 du règlement (UE) 2017/625 et des obligations de la Commission en matière d'établissement de rapports en vertu du présent règlement.

2. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 du présent article sont conservées pendant les durées suivantes:

- a) dans le cas de l'article 9 et de l'article 10, dix ans après la date de cessation de l'activité de l'établissement;
- b) dans le cas de l'article 21, paragraphe 5, dix-huit mois après la génération du jeton visée à l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa;
- c) dans le cas de l'article 23, paragraphes 1 et 4, vingt-cinq ans après le premier enregistrement du chien ou du chat dans la base de données visée audit article ou cinq ans après l'enregistrement du décès du chien ou du chat dans ladite base de données;
- d) dans le cas de l'article 26, paragraphe 4, troisième alinéa, cinq ans après la date de notification préalable.

CHAPITRE V

Entrée de chiens et de chats dans l'Union

Article 26

Entrée de chiens et de chats dans l'Union

1. L'introduction de chiens et de chats dans l'Union en vue de leur mise sur le marché est autorisée uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

a) ils ont été élevés et détenus en conformité avec l'une des exigences suivantes:

i) les exigences mentionnées au chapitre II du présent règlement;

ii) les exigences reconnues par l'Union, conformément à l'article 129 du règlement (UE) 2017/625, comme équivalentes à celles prévues par le chapitre II du présent règlement; ou

iii) le cas échéant, les exigences mentionnées dans un accord spécifique conclu entre l'Union et le pays exportateur;

b) ils proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire de pays tiers et d'un établissement figurant sur la liste dressée conformément aux articles 126 et 127 du règlement (UE) 2017/625.

2. Le certificat officiel visé à l'article 126, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/625 qui accompagne les chiens et les chats introduits dans l'Union en provenance de pays tiers et de territoires de pays tiers pour être mis sur le marché de l'Union contient une attestation certifiant le respect des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Les chiens et chats introduits dans l'Union afin d'être mis sur le marché de l'Union sont identifiés avant leur entrée dans l'Union par un vétérinaire au moyen d'un transpondeur injectable renfermant une puce électronique conforme aux exigences fixées à l'annexe II.

L'opérateur responsable de l'importation des chiens ou des chats dans l'Union veille à ce qu'ils soient enregistrés dans une base de données nationale visée à l'article 23, paragraphe 1, par un vétérinaire, dans les cinq jours ouvrables suivant leur introduction dans l'Union. Les États membres peuvent autoriser d'autres personnes que les vétérinaires à procéder à l'enregistrement à condition qu'ils aient mis en place des mesures propres à garantir l'exactitude des informations introduites par ces personnes dans la base de données.

4. Le mouvement non commercial d'un chien ou d'un chat en provenance d'un pays ou territoire tiers et à destination de l'Union est préalablement notifié par son propriétaire dans la base de données de l'Union des animaux de compagnie en déplacement au moins cinq jours ouvrables avant que le chien ou le chat ne franchisse la frontière de l'Union, sauf dans les cas suivants:

a) lorsque le chien ou le chat est introduit dans l'Union directement en provenance de pays tiers ou de territoires remplissant les conditions énoncées à l'article 17, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2026/131 de la Commission ⁽¹⁷⁾; et

b) lorsque le chien ou le chat est enregistré dans la base de données d'un État membre visée à l'article 23, paragraphe 1, du présent règlement.

Si le chien ou le chat séjourne plus de six mois dans l'Union, le propriétaire veille à ce qu'il soit enregistré dans la base de données de l'État membre de résidence visée à l'article 23, paragraphe 1, par un vétérinaire, dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du sixième mois depuis son entrée dans l'Union. Les États membres peuvent autoriser d'autres personnes que les vétérinaires à procéder à l'enregistrement, à condition qu'ils aient mis en place des mesures propres à garantir l'exactitude des informations introduites par ces personnes dans la base de données.

⁽¹⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2026/131 de la Commission du 20 janvier 2026 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie (JO L, 2026/131, 27.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/131/oj).

La Commission établit et maintient la base de données des animaux de compagnie en déplacement de l'Union visée au premier alinéa du présent paragraphe. La Commission peut confier le développement, la maintenance et l'exploitation de cette base de données à une entité indépendante, à la suite d'une procédure de sélection publique organisée conformément aux dispositions pertinentes du titre VII du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. L'accès à ladite base de données est réservé aux autorités compétentes des États membres et à la Commission.

La Commission veille à ce que la base de données déclenche les notifications iRASFF pour les mouvements prénotifiés qui présentent un risque de fraude. Les États membres qui reçoivent la notification prennent les mesures appropriées pour en assurer le suivi, conformément à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625.

Au plus tard le 31 août 2034, la Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités détaillées concernant:

- i) les informations devant faire l'objet d'une notification préalable par les propriétaires dans la base de données des animaux de compagnie en déplacement conformément au paragraphe 4 du présent article, compte tenu des exigences en matière de protection des données à caractère personnel des règlements (UE) 2018/1725 et (UE) 2016/679;
- ii) la procédure à suivre pour établir le risque de fraude, qui doit tenir compte des activités menées par le réseau AAC.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 29.

CHAPITRE VI

Dispositions de procédure

Article 27

Modifications des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de modifier les annexes du présent règlement pour tenir compte du progrès scientifique et technique, y compris, le cas échéant, des avis scientifiques de l'EFSA, en ce qui concerne:

- a) un nombre approprié de soigneurs animaliers dans les établissements d'élevage et dans les établissements de vente;
- b) les exigences en matière d'abreuvement et d'alimentation et le processus de sevrage;
- c) les plages de température;
- d) les exigences en matière d'éclairage;

- e) les niveaux d'ammoniac et de monoxyde de carbone;
- f) la conception des chenils et des chatteries;
- g) l'hébergement collectif;
- h) l'espace disponible pour les diverses catégories de chiens et de chats;
- i) la fréquence des gestations;
- j) l'âge minimal et maximal des chiennes et des chattes pour la reproduction;
- k) la socialisation, la mise à disposition d'enrichissements et les autres mesures visant à répondre aux besoins comportementaux des chiens et des chats;
- l) les exigences applicables aux transpondeurs utilisés pour l'identification individuelle des chiens et des chats;
- m) les données à collecter pour le suivi et l'évaluation des mesures adoptées.

Toute nouvelle exigence introduite dans les annexes est fondée sur des preuves scientifiques ou techniques actualisées, notamment en ce qui concerne les preuves des conditions spécifiques nécessaires pour assurer le bien-être des chiens et des chats relevant du champ d'application du présent règlement. Le cas échéant, ces actes délégués tiennent compte des incidences sociales, économiques et environnementales, et prévoient des périodes de transition suffisantes pour permettre aux opérateurs concernés de s'adapter aux nouvelles exigences.

Article 28

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 7, paragraphe 8, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 27 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du 30 août 2026.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphe 8, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 27 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphe 8, de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 13, paragraphe 2, et de l'article 27, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 29

Comité

1. La Commission est assistée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Dans le cas où le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE VII

Règles nationales plus strictes et dispositions finales

Article 30

Règles nationales plus strictes

1. Le présent règlement ne s'oppose pas à ce que les États membres maintiennent ou adoptent des règles nationales plus strictes qui visent à assurer une protection plus étendue du bien-être des chiens et des chats détenus dans des établissements et une meilleure traçabilité des chiens et des chats, à condition que ces règles ne soient pas incompatibles avec le présent règlement et n'interfèrent pas avec le bon fonctionnement du marché intérieur.
2. Au plus tard le 31 août 2028, les États membres informent la Commission de toute règle nationale plus stricte existante qu'ils ont l'intention de maintenir conformément au paragraphe 1 du présent article. Par la suite, les États membres informent la Commission des règles nationales plus strictes avant leur adoption, à moins qu'ils n'aient déjà notifié le projet de règles nationales en tant que projet de règle technique au titre de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535. La Commission les porte à la connaissance des autres États membres.
3. Un État membre qui applique des règles nationales plus strictes visées au paragraphe 1 n'interdit ni n'entrave la mise sur le marché, sur son territoire, de chiens et de chats détenus dans un autre État membre au motif que ces chiens et chats n'ont pas été détenus conformément à ses règles nationales plus strictes.

*Article 31***Rapports et évaluation**

1. Sur la base des rapports reçus conformément à l'article 24 et de toute autre information pertinente, la Commission publie, au plus tard le 31 août 2033, puis tous les trois ans, un rapport de suivi sur le bien-être des chiens et des chats mis sur le marché dans l'Union.
2. Au plus tard le 31 août 2040, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport exposant ses principales constatations au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Dans son évaluation et son rapport, la Commission évalue notamment:
 - a) la mesure dans laquelle le présent règlement a contribué à assurer un niveau élevé de bien-être des chiens et des chats, à améliorer leur traçabilité et à réduire le commerce illégal de ces animaux;
 - b) l'incidence du présent règlement sur les opérateurs d'établissements d'élevage et d'établissements de vente et de refuges, ainsi que sur les opérateurs qui placent des chiens et des chats dans des foyers d'accueil, compte tenu notamment de la charge administrative et des coûts de mise en conformité.
3. Aux fins de l'élaboration du rapport visé au paragraphe 2, les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration de son rapport.

*Article 32***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement, y compris celles liées à l'abandon de chats et de chiens par les opérateurs, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, et l'informent, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

*Article 33***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 31 août 2028. Toutefois:

- a) l'article 16 est applicable à partir du 31 août 2029;
- b) l'article 21, paragraphe 3, et l'article 23, paragraphe 1, sont applicables à partir du 31 août 2030;
- c) l'article 8, paragraphe 1, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2036 et l'article 8, paragraphe 2, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2030;
- d) l'article 15, l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'article 21, paragraphes 4 et 5, l'article 22, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 23, paragraphes 3 et 4, et l'article 26, paragraphes 1, 2 et 3, s'appliquent à partir du 31 août 2031;

- e) l'article 12, paragraphes 2 et 3, s'applique à partir du 31 août 2033;
- f) l'article 10 s'applique à partir du 31 août 2034; et
- g) l'article 26, paragraphe 4, est applicable à partir du 31 août 2036.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 17 juin 2026.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

M. RAOUNA

ANNEXE I

EXIGENCES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS EN VERTU DES ARTICLES 14 À 17

1. Alimentation et abreuvement

- 1.1. Les chiens et les chats sont nourris au moins deux fois par jour. Les chiots et les chatons sont nourris plus fréquemment.

Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas aux chiens gardiens de troupeaux détenus dans des établissements d'élevage pendant les périodes où ces chiens sont utilisés à des fins de garde de troupeaux ou de formation.

- 1.2. Chaque chiot ou chaton est nourri avec du colostrum pendant au moins les deux premiers jours de sa vie. Ensuite, il est nourri avec du lait de sa mère ou d'une chienne ou d'une chatte allaitante. Si cela n'est pas possible parce que la mère est malade ou incapable de nourrir sa progéniture ou de fournir suffisamment de lait, le chiot ou le chaton est nourri avec un aliment d'allaitement conçu pour les chiots et les chatons. La fréquence de cette alimentation est conforme aux instructions du fabricant ou à celles d'un vétérinaire.
- 1.3. Tous les chiots et chatons non sevrés sont nourris avec une quantité de lait, d'aliment d'allaitement ou d'une combinaison des deux suffisante pour une prise de poids constante.
- 1.4. Le sevrage est effectué moyennant l'introduction progressive d'aliments solides sur une période d'au moins sept jours et n'est pas complet avant l'âge de six semaines, tant chez les chiots que chez les chatons.

2. Hébergement

2.1. Températures:

Dans les établissements d'élevage, la température est maintenue dans les plages suivantes:

- a) entre 22 et 28 °C dans les zones de mise-bas pendant les dix premiers jours de vie des chiots;
- b) entre 18 et 27 °C dans les zones de mise-bas pendant les vingt-et-un premiers jours de vie des chatons.

2.2. Éclairage

- 2.2.1. Les chiens et les chats sont exposés à la lumière au moins 7 heures par jour.
- 2.2.2. La lumière artificielle est à large spectre ou à spectre complet et d'une fréquence d'au moins 80 hertz.
- 2.2.3. Les chiens et les chats ont la possibilité de ne pas être exposés à un éclairage artificiel au moins 8 heures par jour.

2.3. Espace disponible

- 2.3.1. Les zones de mise-bas des chiots et des chatons sont conçues pour permettre à la mère de s'éloigner de sa progéniture.
- 2.3.2. Dans le cas des établissements d'élevage et des établissements de vente, l'espace minimal ci-après pour les chiens et les chats s'applique, sur la base de la surface totale accessible en permanence pour les chiens ou les chats:

Espace disponible pour les chiens avec ou sans portées

	Surface minimale (*)					Hauteur minimale (m)
Hauteur au garrot (cm)	< 30	30-39	40-59	60-70	> 70	2
Surface pour un chien (m ²)	4	4	5	8	10	
Surface pour chaque chien supplémentaire (m ²)	3	3,5	4	5	6	

Espace disponible pour les chats avec ou sans portées

	Surface au sol minimale (**)	Hauteur minimale (m)
Surface pour un chat (m ²)	3	2
Surface pour chaque chat supplémentaire (m ²)	2	

(*) Pour les chiens de race pure, les hauteurs au garrot peuvent être calculées sur la base de la hauteur au garrot standard de la race. Lorsque des chiens d'une hauteur au garrot différente sont détenus dans une seule enceinte, seule la colonne correspondant à la surface minimale pour le chien ayant la hauteur au garrot la plus élevée est utilisée pour le calcul de l'espace disponible pour tous les chiens.

(**) La surface de l'enrichissement pour les chats n'est pas incluse dans la surface au sol minimale.

3. Santé

- 3.1. Les chats femelles ne sont utilisés pour la reproduction que s'ils ont atteint l'âge d'au moins 10 mois.
- 3.2. Les chiens femelles ne sont pas utilisés pour la reproduction avant leurs deuxièmes chaleurs.
- 3.3. Une chienne ou une chatte n'a pas plus de 3 portées sur une période de deux ans.
- 3.4. Pour les chiennes et les chattes qui ont eu 3 portées, y compris les animaux mort-nés compris, au cours d'une période de deux ans, une période de récupération d'au moins 1 an est laissée.
- 3.5. Toute chienne ou chatte ayant subi deux césariennes n'est plus utilisée pour la reproduction.
- 3.6. Avant de pouvoir être utilisée pour la reproduction, toute chienne âgée de huit ans ou plus et toute chatte âgée de six ans ou plus doit faire l'objet d'un examen physique par un vétérinaire confirmant par écrit l'absence de contre-indications à l'utilisation de cette chienne ou de cette chatte pour la gestation au moment de l'examen.
- 3.7. L'opérateur conserve la confirmation écrite visée au point 3.6 pendant au moins trois ans.

4. Besoins comportementaux

4.1. Socialisation

4.1.1. À partir de l'âge de trois semaines, les chiens et les chats se voient offrir progressivement des possibilités quotidiennes de contact social avec d'autres animaux de la même espèce et avec des êtres humains ainsi que, dans la mesure du possible, avec des animaux d'autres espèces.

4.1.2. Les chiens ou les chats qui constituent une menace les uns pour les autres en raison d'un comportement agressif, ou qui se causent mutuellement un stress ou une gêne inutiles, sont séparés.

4.2. Enrichissement

4.2.1. Les chats disposent d'un nombre suffisant de griffoirs, de cachettes et de plateformes en hauteur pour que chaque chat puisse grimper, se reposer, observer et se retirer.

4.3. Séparation

4.3.1. Les chiots détenus dans des établissements ne sont pas séparés de leur mère de façon permanente avant l'âge de 8 semaines.

4.3.2. Les chatons détenus dans des refuges ou des foyers d'accueil ne sont pas séparés de leur mère de façon permanente avant l'âge de 8 semaines. Les chatons détenus dans des établissements d'élevage ne sont pas séparés de leur mère de façon permanente avant l'âge de 12 semaines.

4.3.3. Toutefois, une séparation plus précoce des mères est possible pour des raisons médicales sur la base de l'avis écrit d'un vétérinaire. L'exploitant tient un registre de ces avis jusqu'à ce que le dernier chiot ou chaton de la portée concernée soit mis sur le marché.

ANNEXE II

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES CHIENS ET DES CHATS

Les transpondeurs utilisés pour identifier individuellement les chiens et les chats comme l'exigent l'article 20 et l'article 26 satisfont aux exigences suivantes:

- a) la puce électronique contient un numéro d'identification individuel, non reproductible et non reprogrammable;
 - b) le numéro d'identification commence par le pays d'identification du chien ou du chat identifié conformément à la norme ISO 3166;
 - c) la structure du code et le concept technique d'identification par radiofréquence sont conformes aux normes ISO 11784 et 11785;
 - d) la conformité avec les normes ISO 11784 et 11785 est évaluée conformément à la norme ISO 24631-1.
-

ANNEXE III

DONNÉES SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

1. Nombre de chiens et de chats enregistrés par an conformément à l'article 20 et à l'article 26, paragraphe 3.
 2. Nombre d'établissements d'élevage, d'établissements de vente, de refuges et de foyers d'accueil enregistrés par an conformément à l'article 9.
 3. Nombre d'établissements d'élevage agréés par an conformément à l'article 10.
 4. Nombre d'établissements d'élevage dont l'agrément a été suspendu ou retiré par an.
-